

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

SEC(66) 920

Bruxelles, le 23 mars 1966

RAPPORT ET INVENTAIRE SUR LES AIDES EN AGRICULTURE

(Communication de la Commission au Conseil)

Note liminaire

Lors de sa session du 25-26 octobre 1965, le Conseil a inclus le texte suivant dans son programme de travail:

"A plusieurs reprises, le Conseil a demandé à la Commission de lui présenter des critères pour l'établissement d'une politique commune de concurrence applicable à la production et au commerce des produits agricoles".

Un premier volet d'une telle politique de concurrence doit concerner les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat (articles 92 à 94 du traité). Déjà dans le règlement n° 26 (1), le Conseil avait en effet voulu mettre la Commission en mesure d'établir un inventaire de ces aides.

Après avoir communiqué au Conseil, le 8 novembre 1963, un premier rapport et un premier inventaire sur les aides agricoles limités aux produits sous organisation commune des marchés, la Commission lui présente ci-joints un rapport et un inventaire plus complet des aides dans l'agriculture.

Ce document contient des commentaires sur les aides existant dans les Etats membres et qui ont été notifiées par ceux-ci en vertu de l'article 93 par. 1 ou par. 3 du traité. Les deux annexes à ce document contiennent l'inventaire de ces aides existant au 1 mars 1965, et accordées :

- en faveur de la production et de la commercialisation,
- en faveur des investissements.

./.

(1) règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

J.O. n° 30 du 20.4.1962, p. 993 et 994.

D'un autre côté la Commission présente au Conseil des Critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture (1). Elle y propose au Conseil un règlement portant modification du règlement n° 26 du Conseil.

Par ailleurs, la Commission présentera ultérieurement au Conseil un inventaire de toutes les mesures influençant le revenu des exploitations agricoles. La Commission estime, en effet, que le problème des aides ne peut pas être valablement examiné en dehors du contexte général de l'ensemble des mesures d'intervention influençant le revenu des agriculteurs.

Enfin la Commission présentera ultérieurement au Conseil une proposition de règlement concernant les groupements de producteurs et leurs unions, ainsi qu'une proposition concernant l'économie contractuelle en agriculture.

Ainsi seront réunis les éléments de base pour la mise en oeuvre d'une politique de concurrence dans l'agriculture, que la Commission s'est assignée comme objectif dans son memorandum du 22.7.1965 sur le financement de la politique agricole commune (2).

(1) document COM(66) 60 final

(2) document n° COM(65) 320 final, p. 4

SOMMAIRE ET RESUME

Page

INTRODUCTION

1. Historique: Le Conseil a demandé à la Commission d'établir un inventaire général des aides en agriculture et de lui faire des propositions pour l'établissement d'une politique d'aides en agriculture 5
2. Le rapport sur les aides contient les commentaires de la Commission sur les aides 6
3. L'inventaire des aides notifiées par les Etats membres se trouve joint au présent rapport sous forme de deux annexes 8
4. Effet des aides aux produits agricoles sur les produits transformés hors Annexe II 9 bis

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION SUR LES AIDES AUX PRODUITS AGRICOLES

<u>CHAPITRE I:</u>	LES CEREALES	10
<u>CHAPITRE II:</u>	LE RIZ	15
<u>CHAPITRE III:</u>	LES FRUITS ET LEGUMES	18
<u>CHAPITRE IV:</u>	LES OEUFS ET VOLAILLES	25
<u>CHAPITRE V:</u>	LA VIANDE PORCINE	30
<u>CHAPITRE VI:</u>	LA VIANDE BOVINE	34
<u>CHAPITRE VII:</u>	LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS	39
<u>CHAPITRE VIII:</u>	LE SUCRE	44
<u>CHAPITRE IX:</u>	LES MATIERES GRASSES	47
<u>CHAPITRE X:</u>	LE TABAC	51
<u>CHAPITRE XI:</u>	LES POMMES DE TERRE	55
<u>CHAPITRE XII:</u>	LE LIN TEXTILE, LE CHANVRE TEXTILE, LE HOUBLON	59
<u>CHAPITRE XIII:</u>	LES PLANTES FOURRAGERES	63
<u>CHAPITRE XIV:</u>	LES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES	67

<u>CHAPITRE XV:</u>	LES PREPARATIONS DE FRUITS ET LEGUMES	
<u>CHAPITRE XVI:</u>	LES VINS DE RAISINS FRAIS	73
<u>CHAPITRE XVII:</u>	LA PECHE	78
<u>CHAPITRE XVIII:</u>	LES PROJETS D'AIDES ET LES AIDES NOTIFIES DU 1 MARS 1965 AU 1 MARS 1966	84
<u>CHAPITRE XIX:</u>	LES PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION DU 1 MARS 1965 AU 1 MARS 1966	93
<u>CHAPITRE XX:</u>	CONSIDERATIONS GENERALES	

Afin que les objectifs de la politique agricole commune puissent être atteints, il est indispensable que les dispositions des articles 92 à 94 du traité soient rendues intégralement applicables aux aides d'Etat octroyées en faveur de tous les produits de l'Annexe I du traité

95

I N T R O D U C T I O N

1. Historique

Il résulte de l'article 42 du traité que l'application à la production et au commerce des produits agricoles des règles de concurrence prévues dans le traité constitue l'un des éléments de la politique agricole commune. C'est pourquoi le Conseil, par le règlement n° 26⁽¹⁾, a rendu applicables certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Ainsi il devenait possible d'éliminer les pratiques contraires aux principes du marché commun et nuisibles à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité et de réunir les éléments nécessaires à l'établissement ultérieur d'un régime de concurrence adapté au développement de la politique agricole commune.

Dans l'élaboration d'un tel régime de concurrence, une priorité doit être accordée aux aides octroyées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat⁽²⁾. Déjà dans le règlement n° 26, le Conseil avait reconnu la nécessité de mettre la Commission en mesure d'établir un inventaire des aides existantes, nouvelles ou projetées, de présenter aux Etats membres les observations utiles et de leur proposer les mesures appropriées. A la suite d'un rapport de la Commission⁽³⁾, le Conseil a invité celle-ci à lui soumettre avant le 1er février 1963 un rapport détaillé sur la situation dans le domaine des aides et sur les mesures prises par les Etats membres et/ou la Communauté.

Dès le 10 mai 1963, la Commission a présenté au Conseil un rapport intérimaire sur l'établissement d'un inventaire des aides dans le domaine agricole⁽⁴⁾. Et le 8 novembre 1963, la Commission a soumis au Conseil un rapport sur les mesures d'aides dans l'agriculture⁽⁵⁾, qui subdivisait celles-ci en trois catégories :

(1) Journal Officiel n° 30 du 20.4.1962 p. 993-994

(2) Dans la suite du texte, le terme "aides octroyées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat" sera remplacé plus brièvement par le terme "aides d'Etat".

(3) Document VI/IV/COM(62)123 final, intitulé : "Politique agricole commune - Problèmes des aides qui peuvent fausser les échanges intracommunautaires"

(4) Document VI/COM(63)144 final

(5) Document VI/COM(63)423 final

- les aides spécifiques concernant les céréales, la viande de porc, les oeufs, la viande de volaille, les fruits et légumes ;
- les aides spécifiques concernant les produits laitiers, la viande bovine et le riz;
- les mesures de financement et de crédit et les aides pour la construction d'installations.

"Depuis lors, le Conseil s'est, à plusieurs reprises, penché sur le problème des aides en agriculture et a demandé à la Commission de lui présenter un inventaire plus complet de celles-ci."

Le présent rapport contient des commentaires que la Commission croit utile de formuler sur les aides comprises dans l'inventaire en annexe, dont la Commission a eu connaissance par notification des Etats membres en vertu de l'article 93 § 1 ou 3 du traité. L'inventaire contient les aides accordées soit à la production ou à la commercialisation (Annexe I), soit aux investissements (Annexe II).

2. Le rapport sur les aides

Le rapport qui va suivre comprend :

a) les commentaires de la Commission sur les mesures d'aides qui lui ont été notifiées jusqu'au 1.3.65 par les Etats membres et qui sont en vigueur à cette date (Annexes I et II).

Un chapitre est consacré à chacun des produits ou groupes de produits - au total 17 - (voir chapitre I à XVII inclus). Chaque chapitre comprend :

- I Applicabilité des articles 92 à 94 du traité aux produits en cause,
 - II Le champ d'application des aides notifiées et, le cas échéant, les avis de la Commission,
 - III Quelques caractéristiques de certaines aides,
 - IV Un tableau synoptique des mesures figurant dans les inventaires annexés⁽¹⁾;
- b) les projets d'aides et les aides existantes notifiés entre le 1er mars 1965 et le 1er mars 1966 (voir chapitre XVIII);
 - c) les prises de position de la Commission du 1er mars 1965 au 1er mars 1966 (voir chapitre XIX);
 - d) des considérations générales (voir chapitre XX);

(1) explication des lettres, abréviations et valeurs employées dans les tableaux synoptiques:

Lettres : figurent sous A les aides que la Commission a examinées et au sujet desquelles elle a pris position
figurent sous B les aides existantes et à examiner

- a) montant de l'aide prévu (dépensé) en 1963
pour l'Italie : 1963/64
- b) montant de l'aide prévu (dépensé) en 1964
pour l'Italie : 2 fois le montant prévu (dépensé)
pour le deuxième semestre 1964

Abréviations : L. = Land R. = Région

- SUB = subventions BON = bonifications d'intérêts
- PRT = prêts, les montants indiqués sont les montants avancés par l'Etat ou par les autorités régionales pour l'octroi de prêts
- GAR = garantie, les montants indiqués correspondent au coût pour l'Etat de ce système de financement

globale = les montants des aides sont affectés à plusieurs secteurs d'activité

Valeurs : les montants figurent en milliers d'unités de compte

3. L'inventaire des aides

En arrêtant le règlement n° 26, le Conseil a considéré que la Commission devait être mise en demeure d'établir un inventaire des aides existantes.

L'inventaire établi par la Commission fait l'objet des deux annexes au présent rapport. Il est basé sur les notifications faites par les Etats membres et contient les fiches de renseignements transmises par ceux-ci avant le 1er mars 1965; ils ne concernent donc que les aides existant à cette date ⁽¹⁾.

Seuls les textes notifiés par les Etats membres sont à la base de l'établissement des inventaires; la Commission n'est donc pas en mesure d'affirmer que ceux-ci sont complets.

D'autre part, la Commission a volontairement exclu de l'inventaire les mesures suivantes :

1. Les restitutions et interventions expressément prévues dans les règlements portant établissement **graduel** d'une organisation commune des marchés;
2. Les aides à caractère général qui ne peuvent être affectées à des produits spécifiques :
 - aides à caractère social,
 - aides en faveur de l'amélioration de la structure agricole en général (notamment lois-cadre), de l'amélioration ou de l'assainissement du sol, de la recherche, de la vulgarisation, de la propagande,

(1) Les aides notifiées entre le 1er mars 1965 et le 1er mars 1966 font l'objet d'une brève description au chapitre XVIII pp. 84 à 92.

- aides en faveur de la mécanisation
- aides pour réparer les dommages causés par les calamités naturelles,
- aides en faveur de la production phyto-sanitaire et anti-parasitaire.

3. Les aides existant dans le secteur de la sylviculture

Enfin, l'inventaire ne contient pas non plus les mesures qui, tout en pouvant avoir des effets sur les conditions de concurrence, ne sont pas considérées comme des aides. Il s'agit notamment des prix et conditions de transport visés à l'article 80 du traité ainsi que des taxes et dispositions visées aux articles 95 et suivants du traité.

Bien que l'inventaire ne mentionne pas les mesures de soutien prises dans le domaine des prix et conditions de transport et autorisées par la Commission sur la base de l'article 80 § 2 du traité, il est utile de souligner que ces dernières mesures ont des effets économiques analogues à ceux des aides dont il est question dans le présent document et qu'il y a donc lieu d'adopter à leur égard une attitude identique.

La plupart des aides inventoriées ont fait l'objet d'un examen avec les Etats membres en vue notamment de compléter et de préciser les fiches de renseignements, communiqués par ceux-ci.

Ces fiches ont été classées en 2 annexes.

- Annexe I : Aides en faveur de la production et de la commercialisation,
- Annexe II : Aides en faveur des investissements.

Chacune de ces deux annexes est sous-divisée en 14 parties correspondant à 14 produits ou groupes de produits.

Les inventaires contiennent soit des fiches descriptives d'aides spécifiques, soit des fiches d'aides de caractère général que la Commission a pu affecter à des produits déterminés. Ceci signifie qu'une fiche relative à une aide de caractère général peut être répétée dans plusieurs inventaires par produits ou groupe de produits.

En ce qui concerne certaines aides de caractère général, et notamment des mesures italiennes, il est évident que cette affectation peut être sujette à des interprétations différentes.

4. L'effet des aides aux produits agricoles sur les produits transformés hors Annexe II

Un certain nombre d'aides contenues dans l'inventaire en annexe peuvent avoir des effets sur des produits non inclus dans l'Annexe II du traité, dans la fabrication desquels rentrent des produits agricoles. Ces effets ne sont pas traités dans le présent rapport qui est limité à l'examen des aides d'Etat dans le secteur agricole.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION SUR LES

AIDES AUX PRODUITS AGRICOLES

CHAPITRE I

LES CEREALES

I. Applicabilité des articles 92 à 94

Dans le secteur des céréales, les articles 92 à 94 du Traité ne sont pas intégralement applicables. En effet, le règlement 19 "portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales" stipule dans son article 19, par. 1 que "dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions du par. 2, ainsi que des articles 11 et 23, par. 4⁽¹⁾, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat:

- a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1er, alinéas a, b et c au dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement,
- b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1, alinéa d, et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

Les produits visés dans l'article 1 sous a, b et c sont: blé tendre et méteil, seigle, orge, avoine, maïs, sarasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales, blé dur, farine de froment ou d'épeautre, farine de méteil, farine de seigle, gruaux et semoules de froment. Les produits visés dans l'article 1 sous d, sont des produits transformés.

La disposition actuelle de l'article 19 implique qu'un grand nombre d'aides ne répondent pas à ces critères et ne peuvent par conséquent pas être défendues.

En effet, la plupart des aides qui sont octroyées dans ce domaine ne peuvent pas avoir pour effet de ramener les prix des céréales au-dessous du prix ayant servi de base au calcul des prélèvements.

(1) L'article 19, par. 2, traite de la possibilité de restitution sur les exportations vers les pays tiers.

L'article 11 prévoit la possibilité d'octroyer des aides dégressives au blé dur.

L'article 23, par. 4 se réfère au cas où les consommateurs finaux ne paient pas pour les céréales importées - lors de l'entrée en vigueur du règlement - le prix valable pour les céréales indigènes et la possibilité d'accorder pour la consommation intérieure exclusivement une subvention d'un montant uniforme.

Servent de base de façon directe au calcul du prélèvement :

- a) le prix franco-frontière (articles 2, 3 et 11 par. 1; calcul du montant des prélèvements intra-communautaires).
- b) le prix de seuil (articles 2, 4, 8, 10 et 11 par. 1 et 2; calcul du montant des prélèvements intra-communautaires et envers les pays-tiers).

Le prix franco-frontière est déterminé sur la base du prix du marché. Une éventuelle influence de l'aide sur le prix de marché (comme par exemple une aide à la production) se reflète dans le niveau du prix franco-frontière.

Le prix de seuil est un prix fictif dérivé du prix indicatif de base (sauf pour le blé dur où il est fixé à un niveau supérieur d'au moins 5 % à celui du blé tendre). Sert donc de façon indirecte au calcul du prélèvement: le prix indicatif de base. Or, les aides décidées avant la campagne céréalière n'affectent non plus les prix du marché de façon telle qu'elle ait pour effet de ramener ces prix au dessous du prix de seuil ou du prix indicatif. En effet, du fait que ces aides sont connues lors de la fixation des prix indicatifs, ces prix peuvent être établis en tenant compte de leur incidence sur l'offre.

Par suite de ces caractéristiques, les conditions prévues au par. 1 de l'article 19 du règlement 19 ne sont pas remplies pour la plupart des aides. Ce qui signifie que de telles aides peuvent donc subsister⁽¹⁾.

Pour que la Commission puisse prendre des dispositions efficaces en ce qui concerne les aides octroyées dans le secteur des céréales, il est nécessaire que l'article 19 du règlement 19 soit modifié dans un sens tel que les articles 92 à 94 soient déclarés intégralement applicables aux dites aides.

(1) Il est toutefois à remarquer que l'aide n'échappe pas aux prescriptions de l'article 4 du règlement n° 26 et demeure justiciable de certaines dispositions de l'article 93 qui permettent à la Commission de présenter ses observations sur ces aides.

II. Champ d'application des aides et avis de la Commission

Dans tous les Etats membres des aides sont accordées aussi bien à "la production et la commercialisation" (sauf au Luxembourg) qu'aux "investissements".

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent :

1. soit aux moyens de production, c'est-à-dire à l'achat de semences de céréales en général et de semences de blé dur en particulier.

Par rapport à l'aide accordée aux semences de blé dur en France, la Commission a pris position. Cette mesure n'ayant pas pour résultat de ramener directement ou indirectement le prix du blé dur au dessous du prix qui a servi de base de façon directe ou indirecte au calcul des prélèvements, la Commission n'a pas formulé d'observations, les conditions de l'article 19 du règlement 19 "céréales" n'étant pas remplies. De ce fait, les articles 92 à 94 n'ont pas été reconnus applicables à cette mesure (voir annexe I, page 8);

2. soit aux produits mêmes. Il s'agit :

- d'une subvention pour le transport des céréales en Allemagne (voir annexe I, page 1);
- d'une prime de qualité pour l'orge de brasserie en Belgique (voir annexe I, page 6);
- d'une subvention pour les terres légères aux Pays-Bas (voir annexe I, page 29).

L'aide de 25% sur le prix de transport en Allemagne a été établie pour compenser la réduction des revenus agricoles causée par l'instauration du système de prix indicatifs du règlement n° 19. La Commission ne s'est pas opposée à l'octroi de cette aide qui a été autorisée par le Conseil lors de la discussion sur la politique agricole commune en décembre 1962.

Quant à l'octroi de la prime pour l'orge de brasserie en Belgique pour la campagne 1963/64, la Commission a informé le Gouvernement belge qu'étant donné que l'aide était accordée au cours de la campagne, elle ne pouvait avoir une incidence sur la production et les échanges intracommunautaires. Par conséquent, la Commission n'a pas cru devoir s'y opposer dans l'immédiat. Pour les campagnes ultérieures, la Commission a toutefois proposé au Gouvernement belge de supprimer l'aide.

Par rapport à l'aide octroyée par les Pays-Bas pour les terres légères, la Commission a constaté que l'aide ne faussait pas la méthode de calcul du règlement. Par conséquent, les articles 92 à 94 ne sont pas applicables. La Commission - sur base de l'article 4 du règlement 26 - a toutefois informé le Gouvernement néerlandais qu'elle se réserve de reprendre l'examen de l'aide en question dans un contexte plus large.

L'aide s'élevant à 175 fl/ha, le Gouvernement néerlandais a informé la Commission de son intention d'éliminer graduellement l'aide. A partir du 1er juillet 1965, l'aide a été portée à 140 fl/ha.

3. Dans certains départements d'outre Mer français, il existe des aides à la consommation de maïs auxquelles la Commission ne s'est pas opposée étant donné que les échanges entre les Etats membres n'en sont pas affectés (voir annexe I pages 11 et 12). La Commission examine actuellement les problèmes posés par l'octroi de cette aide.

- B. Les aides octroyées aux investissements se rapportent à la construction d'installations, notamment de séchage, de préparation et de stockage. Elles se rapportent en général à des coopératives ou d'autres formes d'associations.

III. Evolution du montant de certaines aides

Le montant global des aides octroyées dans le secteur des céréales ne peut être déterminé de manière exacte, étant donné que les Etats membres appliquent uniquement ou partiellement des régimes généraux d'aides pour lesquelles une ventilation par produit n'est pas possible.

Par rapport aux Etats membres qui accordent des aides rattachées aux produits ou au secteur des céréales en général, peut être remarqué ce qui suit:

- en R.F. d'Allemagne, le montant expressément prévu pour la construction d'installations de réception, de stockage et de séchage des céréales est pour 1964 d'environ 11 millions de DM;
- dans les Länder, peut être octroyé un montant de 1 million de DM pour la culture de blé de qualité;

- En France, le montant global des aides octroyées pour les investissements s'élevait en 1963 à 5,8 millions de fr. pour les subventions et 11 millions de fr. pour les prêts ;
- Au Luxembourg il a été prévu pour la construction de silos à grains, aussi bien pour 1963 que pour 1964 un montant de 13 millions de fr.lux.

CHAPITRE II

L E R I Z

I. Applicabilité des articles 92 à 94

L'article 13 du règlement 16/64, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, stipule que, sous réserve des dispositions contraires du règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier du paragraphe 1.

II. Champ d'application des aides

France

La seule aide qui existe se rapporte à la consommation dans les D.O.M. de riz et brisures de riz importés des pays tiers à partir du 1er septembre 1964.

Le coût total de l'exercice budgétaire ne peut pas être déterminé d'avance, la subvention étant égale au prélèvement, le montant des coûts dépend en effet des quantités importées et de leur provenance.

La Commission examine actuellement les problèmes posés par l'octroi de cette aide.

a) CÉRÉALES ET RIZ

Ann. I Aides à la production et commercialisation

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
A.		- Prime de qualité pour l'orge de brasserie SUB (ann. I p. 6) 1964 : 1000	- Ensemencement blé dur SUB (ann. I p. 8) 1963 : (658,3) 1964 : 678,5 - Consommation maïs dans le D.O.M. SUB (ann. I p. 11)			Terres légères SUB (ann. I p. 22) 1964 : 13.287,3
B.	- Transport SUB (ann. I p. 1) (*) 1963 : (5600,8) 1964 : 5875 - Culture blé qualité L (ann. I p. 3) SUB 1964 : 250 - Plantes sélectionnées L (ann. I p. 3 bis) SUB (globale) - Promotion production plantes L SUB (ann. I p. 4) (*) approuvé par le Conseil		- Stockage et exportation semences maïs SUB (ann. I p. 2) 1963 : 204,4 - Consommation riz dans le D.O.M. SUB (ann. I p. 11)	- Achat de semences SUB (globale) (ann. I p. 13) - Crédit de gestion BON (globale) (ann. I p. 16) - Achat semences sélectionnées R (globale) SUB (ann. I p. 19) - Crédit de gestion R BON (globale) (ann. I p. 21) - Achat semences sélectionnées R (globale) SUB (ann. I p. 22) - Stockage blé dur R (ann. I p. 23) 1963 : 1230 (355) - Achat semences sélectionnées R (globale) SUB (ann. I p. 24) - Achat semences sélectionnées R (globale) SUB (ann. I p. 27)		

Ann. II Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations réception et séchage (ann. II, p. 1) SUB 1963 : (475) 1964 : 1000 - Installations séchage préparation et stockage SUB (globale) (ann. II p. 2) - Installations séchage bûé qualité SUB (globale) (ann. II p. 3) - Installations stockage séchage et réception (ON) (globale) (ann. P.4) - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire (globale) BON (ann. II p. 5) - Entrepôt, stockage L SUB (ann. II p. 7) 1964 : 210 - Installations stockage et séchage L SUB (globale) (ann. II p. 8) - Reconstruction bâtiments L SUB (globale) (ann. II p. 10) - Rationalisation exploitations L (globale) (ann. II p. 11) - Crédit pour investissements L SUB (globale) (ann. II p. 11 bis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fond investissement agricole BON GAR (globale) (ann. II p. 12) 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage et transformation SUB PRT (globale) (ann. II p. 15) 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations coopératives (globale) SUB (ann. II p. 17) - Constructions SUB (globale) (ann. II p. 22) - Constructions rurales SUB (globale) (ann. II p. 26) - Construction rurales R (globale) SUB (ann. II p. 28) - Construction d'entrepôt R (globale) (ann. II p. 29) - installations coopératives (globale) R (ann. II p. 30) 	<ul style="list-style-type: none"> - Silos à graines SUB (ann. II p. 32) 1963 : 260 1964 : 260 - Rationalisation et consolidation BON (globale) (ann. II p. 33) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds garantie agricole GAR (globale) (ann. II p. 35)

LES FRUITS ET LEGUMESI. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité

A l'article 7 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, il est stipulé que les dispositions des articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits relevant de la position 07.01, non compris la sous-position 07.01A, et des positions 08.02 à 08.09 inclus du tarif douanier commun.

II. Champ d'application des aides et avis de la Commission

Dans tous les Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation (sauf aux Pays-Bas) et aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent à l'encouragement de la production des fruits de qualité supérieure d'une part et à des produits déterminés d'autre part.

Les aides visant à l'amélioration de la qualité sont données au Luxembourg, dans certaines régions en Italie et Länder en Allemagne et en France (groupements de producteurs reconnus).

2. Les aides accordées aux produits existent en Belgique et en France.

La Commission a pris position sur les mesures suivantes :

- une aide à l'exportation (prime de chauffage) des raisins en provenance de la Belgique vers les autres Etats membres. La Commission a informé le Gouvernement belge qu'en ce qui concerne a) les exportations en saison, c.-à-d. août, septembre et octobre, la suppression doit au plus tard intervenir avant le 1er août 1966 ; la prime pour la campagne 1965/66 doit être réduite de moitié (1,50 F/kg)
- b) les exportations hors saison, l'aide devrait être totalement supprimée avant le 1er août 1966 (voir annexe I page 6)

- une aide octroyée aux groupements de producteurs en France et visant au renforcement de la position économique des producteurs de raisins de table, de tomates et de poires, (dite aide financière de structure). La Commission a fait savoir au Gouvernement français qu'en ce qui concerne la réalisation de programmes d'actions techniques (une des conditions à remplir par les groupements) toute action s'assimilant au transport à la conserverie et à l'exportation est à exclure de ce régime d'intervention.

D'autres conditions et réserves ont été stipulées (voir annexe I, page 8)

- un système de taxes parafiscales appliquées en France dans le secteur des fruits et légumes pour petits pois, tomates, champignons de couche et cassis de Dijon. La Commission a informé le Gouvernement français que pour ce qui concerne les aides pour les petits pois et les tomates, elle ne soulève pas d'objection à leur maintien, à condition que leurs objectifs ne visent que la conserverie, l'exportation des produits en cause vers les Etats membres et le transport. La Commission a invité le Gouvernement français à veiller à ce que les aides n'aillent pas à l'encontre des dispositions des articles 85 à 90 du Traité (voir Annexe I, page 11).

Des mesures d'aides sur lesquelles la Commission n'a pas encore pris de décision sont :

- des aides à l'exportation de certains fruits et légumes en provenance de la France vers les pays tiers (remboursement partiel des frais de transport) et une prime à l'exportation vers certains pays tiers avec convention;
- une aide en France qui est accordée pour le transport à l'intérieur du pays des produits frais vers la conserverie. En 1964 aucune aide n'a été octroyée; mais la possibilité de l'octroi d'aide subsiste; son application est fonction de l'éventuelle nécessité d'éliminer des surproductions saisonnières.

B. Les aides pour les investissements visent soit à la modernisation de la structure de production, soit à la rationalisation de la transformation et de la vente, soit les deux objectifs ensemble.

1. Dans tous les Etats membres des aides peuvent être octroyées pour la modernisation de la production, notamment pour la construction des serres. Dans le domaine des légumes, la concurrence se manifeste surtout dans le domaine des produits de plein champ. Dès lors, certains producteurs cherchent à s'éloigner de ce marché, notamment en ce qui concerne la période de pointe de commercialisation, par la production hâtive sous verre. Puisque cette action va normalement de pair avec une amélioration de la qualité des produits, certains gouvernements encouragent en général une telle évolution. Dans certains Etats membres (Italie et Luxembourg) et dans quelques Länders, des aides sont octroyées pour la réorganisation et la reconversion de l'arboriculture fruitière.

La Commission a pris position sur trois mesures d'aides, à savoir :

- une aide à l'assainissement de la viticulture en Belgique. La Commission n'a pas présenté d'observations. Elle a invité le Gouvernement belge lui transmettre, dès la clôture de chaque exercice budgétaire, un état descriptif de la répartition des sommes totales sur les différentes destinations, à savoir: la démolition, la modernisation et la reconversion (voir annexe II, page 22);
 - une aide pour l'implantation de serres et de champignonnières en Sicile. La Commission n'a pas présenté d'observations. Elle a invité le Gouvernement italien à lui faire connaître la répartition des crédits (voir annexe II page 52);
 - une aide pour l'assainissement de l'agrumiculture en Sardaigne. La Commission n'a pas présenté d'observations. Toutefois, elle a fait des réserves quant au cumul avec d'autres aides (voir annexe II, page 53).
2. Dans tous les Etats membres des aides peuvent également être octroyées pour la transformation et la rationalisation de la vente; plus particulièrement pour la construction d'installations de stockage; pour l'emballage et pour la construction d'installations frigorifiques. Les aides qui visent la production sont en général accordées aux exploitations individuelles; celles qui visent la transformation et la vente sont octroyées en général à des groupes d'exploitations (groupements, types "veilingen") ou dans certains Etats à des communes (en faveur des marchés de gros).

III. Evolution du montant de certaines aides

En ce qui concerne les montants d'aides, il est à remarquer

- qu'en Italie, une augmentation sensible du montant des aides s'est manifestée sous forme de bonifications d'intérêts aux entreprises exportatrices de produits d'horticulture (aides pour la construction d'appareils, magasins, etc.).

Le coût budgétaire en 61/62 fut de 166 millions de lires; en 1962/63 de 266 millions et en 1963/64 de 460 millions de lires, c'est-à-dire 3 fois de plus que le montant prévu en 1961/62. Pour 1965, le Gouvernement a prévu d'augmenter la bonification de 3 à 5 % pour la participation dans des crédits qui se rapportent aux installations établies dans le Sud de l'Italie. Un montant budgétaire de 650 millions de lires est prévu pour 1965.

En France, les crédits budgétaires en 1963 étaient de 30,6 millions fr. pour les prêts et de 6,7 millions sous forme de subventions (23 millions fr. a été destiné aux stations fruitières et 15 millions fr. aux entreprises de transformations).

En Allemagne des aides spécifiques pour ce secteur pourront être accordées jusqu'à un montant de presque 22 millions de D.M.

Aux Pays-Bas, où il existe un système pour lequel le Gouvernement peut se porter garant pour les prêts souscrits par les horticulteurs auprès des banques à des taux d'intérêt et autres conditions normales, le secteur des fruits et légumes a en 1963 le plus bénéficié de ce système. En effet, le montant de la partie, garantie par l'Etat, des prêts octroyés par les Banques, s'élevait pour les secteurs végétaux et animaux à 13 millions de fl., tandis que pour le secteur horticole seul ce montant était de 19,5 millions de fl.

Pour ce dernier secteur, le même montant a été en 1963 de 6 millions fl. plus élevé qu'en 1962 pour les garanties destinées à financer les installations de chauffages dans les serres et l'achat d'exploitations.

Ann. 1 : Aides à la production et commercialisation

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
A.		<ul style="list-style-type: none"> - Chauffage raisins SUB (ann. 1 p. 5) 1963 : 256,4 1964 : 140 	<ul style="list-style-type: none"> - Structure (groupements) (ann. 1 p. 7) SUB - Accord interprofessionnel (ann. 1 p. 9) 			
B.	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de qualité SUB (globale)(ann. 1 p. 1) - Encouragement de la production L (globale) (ann. 1 p. 3) - amélioration production L (globale)(ann. 1 p.4) 		<ul style="list-style-type: none"> - Exportation pays tiers SUB (ann. 1 p. 13) 1963 : 187,2 - Transport pays tiers SUB (ann. 1 p. 12) 1963 : 1448,2 - Transport vers conserverie SUB 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures financement SUB (globale)(ann. 0 p.16) - Crédit de gestion BON (globale)(ann. 0 p.20) - Amélioration production (globale)SUB (ann.1 p.23) - Crédit de gestion R BON (globale)(ann. 1 p.25) - Amélioration de plantation (globale)(ann. 1 p. 27) R SUB - Achat semences sélectionnées R SUB (globale) (ann. 1 p. 28) - Achat semences sélectionnées R SUB (globale) (ann. 1 p. 30) 	<ul style="list-style-type: none"> - Achat semences sélectionnées SUB (globale)(ann. 1 p.31) 	

Ann. II : aides aux investissements

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
A.		Assainissement viticulture SUB (ann. II p. 21) 1963 : 600 1964 : 600 (303,7)		- Cultures spécialisées R (ann. II p. 48) SUB (globale) - Serres et champignons R SUB (ann. II p. 51) - Assainissement R SUB agriculture (ann. II p. 53)		
B.	- Mesures prioritaires dans le secteur rural et aliment- taire BON (globale) (ann. II p. 7) - Amélioration cultures SUB (globale) (ann. II p. 3) - Installations frigorifiques SUB (globale) (ann. II p. 4) - Contrôle qualité SUB (globale) (ann. II p. 5) - Rationalisation exploitation L BON (globale) (ann. II p. 6) - Rationalisation cultures fruitières L SUB (globale) (ann. II p. 7) - Rationalisation installa- tions rurales L SUB (globale) (ann. II p. 8) - Crédit aux exploitations L SUB (globale) (ann. II p. 9) - Installations coopératives L (globale) SUB (ann. II p. 10) - Arboriculture fruitière L SUB (ann. II p. 11) 1964 : 408,3 - Etablissements transforma- tion L SUB ann. II p. 12 1964 : 12,5 - Plantation arbres fruitières L SUB (ann. II p. 13) (glo- bale)	- Fonds investissements agricole BON GAR (globale) (ann. II p. 18)	- Construction rurales SUB (globale) (ann. II PRT p. 23) - Installations stockage et transformation SUB (globale) PRT (ann. II p. 25) - Equipements frigorifiques polyvalentes SUB PRT (globale) (ann. II p. 27)	- Mesures de financement SUB (globale) ann. II p. 29 PRT - Installations coopératives (globale) (ann. II p. 33) - SUB BON PRT - Constructions PRT (globale) (ann. II p. 38) - Création et amélioration installations (ann. II p. 41) BON (globale) - Extension structure cultiv. R (ann. II p. 44) 1963 : 1,18 - Entrepôts R SUB (ann. II p. 44) (globale) - Installations coopératives (globale) SUB (ann. II p. 45)	- Rationalisation et conso- lidation (globale) BON (ann. I p. 54) - Stations triage et cavec (ann. II p. 56) SUB 1963 : (54,8) 1964 : (371,4) Aménagement culture SUB (ann. II p. 58) 1963 : (11,2) 1964 : 8 - Constructions serres SUB (ann. II p. 58 bis) 1963 : (0,9) 1964 : 4	- Fonds garantie agricole (globale) GAR

b) FRUITS ET LEGUMES

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Conversion de l'arboriculture fruitière L SUB (ann. II p. 14) 1964 : 25 - Aménagement et développement de plantations fruitières L SUB (ann. II p. 15) 1964 : 67 - Cultures de légumes et des plantes L SUB (ann. II p. 16) (globale) - Cultures maraichères L SUB (ann. II p. 17) 1964 : 75 - Crédit investissements L SUB (ann. II p. 17 bis.) (globale) SUB 					

LES OEUFS ET VOLAILLES

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité

D'après l'article 13 des règlements oeufs et règlement volailles, sous réserve des dispositions de l'article 7 (possibilités de restitution lors de l'exportation vers un autre Etat membre), les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à ces produits.

II. Champ d'application des aides et avis de la Commission

Dans trois Etats membres des aides sont accordées "à la production et à la commercialisation"; dans tous les Etats membres des aides sont accordées pour les investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent à l'encouragement de l'élevage et à des produits déterminés.

1. Les aides pour l'encouragement de l'élevage ne sont données qu'en Allemagne et en Italie, et uniquement par les Länder et les Régions.
2. Les aides accordées aux produits mêmes sont octroyées en France (aides aux groupements de producteurs)

Par rapport à une de ces aides la Commission a pris une décision. Il s'agit de celle accordée en France au groupement de producteurs. La Commission a informé le Gouvernement français qu'elle ne s'opposait pas à l'octroi d'aides générales aux groupements pourvu qu'elles soient orientées de telle sorte que l'effet qualitatif l'emporte sur l'effet quantitatif. Dans ce contexte la Commission a imposé des limites au champ d'application des aides à octroyer (voir annexe I, page 5, 6 et 7)

Au sujet de l'aide spécifique en faveur de l'Ouest de la Bretagne, la Commission a proposé au Gouvernement français d'octroyer l'aide non pas sous forme de prime mais sous forme de versements d'avances sur les subventions aux programmes techniques, dans les limites imposées pour les aides de caractère général (voir annexe I, page 5,6,7)

B. Les aides pour les "investissements" visent soit à la modernisation de la structure de production, soit à la rationalisation de la transformation et de la vente, soit ces deux objectifs.

1. Par rapport à la modernisation de la structure de production il est à remarquer que dans tous les Etats membres des aides peuvent être octroyées pour la construction de nouveaux poulaillers, l'agrandissement et la modernisation des poulaillers existants. Aux Pays-Bas la mesure d'intervention se présente sous forme de garantie, en France l'aide ne peut être octroyée que dans le cadre des travaux de construction, de réfection et de restauration de l'habitat rural.

2. Dans tous les Etats membres, sauf au Luxembourg, des aides en faveur des producteurs peuvent être octroyées également pour la construction d'installations :

a) de stockage ou de préparation (coopératives avicoles ou autres formes juridiques)

b) de commercialisation : équipements frigorifiques (polyvalents).

Les aides qui visent à la modernisation de la production sont généralement liées aux exploitations individuelles, celles qui visent à la rationalisation de la vente se rapportent en général à des coopératives ou d'autres formes d'association; dans certains cas elles concernent également les abattoirs privés mais elles ne peuvent pas être accordées aux industriels.

III. Evolution du montant de certaines aides

Un montant global des aides octroyées dans le secteur des oeufs et volailles ne peut être déterminé de manière précise, étant donné que les Etats membres appliquent uniquement ou partiellement des régimes généraux d'aide, pour lesquels une ventilation par produit n'est pas possible.

Pour les Etats membres qui rattachent des aides aux produits, certaines tendances significatives peuvent être constatées comme en Allemagne où le montant d'aides prévu pour la construction et l'agrandissement d'installations de commercialisation et d'utilisation d'oeufs et de volaille était pour 1964 de 5,9 millions DM (1,6 millions DM pour les oeufs et de 4,25 millions DM pour la volaille)

En 1963 était dépensé pour la réalisation de ces objectifs un montant de 1,6 millions DM, qui était uniquement destiné pour le secteur de la volaille.

Dans deux des Länder des aides - relativement faibles- peuvent être accordées pour la construction des poulaillers.

- En Italie l'aide prévue pour le CONAV s'élève à 800 millions de lires.
- En France le volume de subventions pour le logement des animaux était en 1963 de 26 millions de francs. Pour la construction d'abattoirs l'aide de l'Etat accordée en 1963 s'est élevée à 1,12 millions de francs sous forme de subventions et 1 million de francs sous forme de prêts tandis que l'aide pour les installations d'équipements frigorifiques polyvalents s'élevait en 1963 à 4,94 millions de francs, dont 4,85 millions sous forme de prêts.

Les montants d'aides octroyées aux groupements de producteurs ne sont pas connus.

Ann. I : Aides à la production et commercialisation

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
A.			- Structure (groupements) SUB (ann. I p. 5) PRT			
B.				<ul style="list-style-type: none"> - Commercialisation oeufs (CON.V) SUB (ann. I p. 8) 1964 : 1280 - Développement de l'aviculture PRT (globale) ann. I p.12 - Crédit de gestion (globale) BON (ann. I p.14) - Amélioration et assainissement élevage SUB (globale) (ann. I p.19) - Amélioration et développement élevage R SUB (ann. I p. 21) (globale) - Crédit de gestion R BON (global) (ann. I p.17) - Crédit exploitation R (global) (ann. I p. 23) BON - Crédit assainissement BON (global) 		

ann. II : Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
A.		Investissements mobiliers et immobiliers (groupements) SUB (ann. II p. 23)			
B.	- Fonds investissement agricole (globale) BON GAR (ann. II p. 11)	- Installations pour la production et le stockage SUB (globale)(ann. II p.14) BON - Installations de réception stockage et utilisation (ann. II p.17)PRT SUB - Abattoirs privés SUB PRT (globale)(ann. II p.19) - Installations équipements frigorifiques polyvalentes (globale)(ann. II p.21) SUB PRT	- Construction d'installations (globale)(ann. II p. 25) PRT SUB - Développement de l'aviculture PRT (globale) (ann. II p. 28) - Crédit pour constructions (globale) PRT (ann. II p. 30) - Installations coopératives R SUB (global)(ann. II p.34)	- Poulailers modernes SUB (ann. II p. 36) 1963 : (4,5) 1964 : 4 - Rationalisation et consolidation (globale) BON (ann. II p. 37) - Construction abattoirs SUB (ann. II p. 37 bis) 1963 : 3 1964 : 3	- Fonds agricole GAR (globale)
- Installations de commercialisation et utilisation SUB 1963 : (417,3)(ann. II p. 1) 1964 : 1478,8					
- Installations destinés au contrôle du rendement SUB (ann. II p. 3) 1963 : 168,8 1964 : 190					
- Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire (globale) (ann. II p.4) BON					
- Amélioration compatibilité d'exploitation L (globale) (ann. II p. 6) BON					
- Amélioration installations rurales L SUB (globale) (ann. II p. 7)					
- Poulailers ruraux L SUB (ann. II p. 8) 1964 : 7,5					
- Poulailers L SUB (ann. II p. 9) 1964 : 42,5					
- Promotion élevage L SUB (globale)(ann. II p.10)					
- Crédit pour investissement L SUB (globale)(ann. II p. 10 bis)					

CHAPITRE V

LA VIANDE PORCINE

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité

D'après l'article 16 du règlement viande porcine - sous réserve de dispositions de l'article 10 (restitution à l'exportation vers un autre Etat-membre)- les articles 92 à 94 sont applicables à ce produit.

II. Champ d'application des aides

Dans trois des Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation ; dans tous les Etats membres des aides sont accordées pour les investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent à l'encouragement de l'élevage, plus en particulier à l'achat de verrats et/ou le contrôle de l'élevage des porcelets et l'engraissement des porcs. (Allemagne - France - Italie)

B. Les aides pour les investissements visent soit à la modernisation de la structure de production, soit à la rationalisation de la transformation et de la vente, soit les deux objectifs ensemble.

1. Par rapport à la modernisation de la structure de production il est à remarquer que dans tous les Etats membres des aides peuvent être octroyées pour la construction de nouvelles porcheries, à l'agrandissement et la modernisation des porcheries existantes.

Aux Pays-Bas la mesure d'intervention se présente sous forme de garantie; en France l'aide ne peut être octroyée que dans le cadre des travaux de construction, de réfection et de restauration de l'habitat rural.

2. Dans tous les Etats membres sauf au Luxembourg, des aides en faveur des producteurs peuvent être octroyées également pour la construction d'installations:

- a) de stockage et préparation de viande
- b) de commercialisation : équipements frigorifiques (polyvalents)

Les aides qui visent à la modernisation de la production sont généralement liées aux exploitations individuelles; celles qui visent la transformation ou la rationalisation de la vente se rapportent en général à des coopératives ou d'autres formes d'associations; dans certains cas cela concerne également les abattoirs privés. Elles ne peuvent toutefois ne pas être accordées aux industriels.

III. Evolution du montant de certaines aides

Le montant global des aides octroyées dans le secteur de la viande porcine ne peut être déterminé de manière exacte, étant donné que les Etats membres appliquent uniquement ou partiellement des régimes généraux d'aides pour lesquels une ventilation par produit n'est pas possible.

Pour les Etats membres qui rattachent des aides aux produits, certaines tendances significatives peuvent être constatées par ex. en Allemagne où le montant qui peut être accordé par le Bund pour le contrôle d'élevage et d'engraissement des porcins et bovins, est pour 1964 prévu à 930.000 DM, tandis que le montant dépensé en 1963 se chiffrait à 303.000 DM. A peu près les mêmes tendances existent par rapport aux montants pour l'engraissement des porcins. Si on ajoute les aides des Länder qui peuvent être accordées dans ces buts, il en ressort que plus de 2 millions de DM peuvent être accordées pour l'amélioration des races. Par rapport aux aides aux investissements, il est à noter qu'en Allemagne le montant prévu par le "Bund" pour 1964 pour la construction d'installations de transformation et de vente (pour bovins et porcs) est de 1,011 millions DM, tandis qu'en 1963 a été dépensé un montant de 0,874 millions DM.

Dans certains Länder des montants supplémentaires sont octroyés.

En France le volume des subventions pour le logement des animaux se montait en 1963 à 26 millions de Fr. Par projet fut accordé en moyenne une subvention de 20 % des frais de construction. Pour la construction d'abattoirs l'aide d'Etat accordée en 1963 s'est élevée à 1,12 millions de F. sous forme de subvention et 1 million de F. sous forme de prêt, tandis que l'aide pour les installations d'équipement frigorifique montait en 1963 jusqu'à 4,94 millions de f.

Au Luxembourg était accordé en 1963 un montant de 228.000 F pour l'amélioration hygiénique des produits appartenant aux exploitations agricoles, le montant prévu pour 1964 est de 350.000 F.

ann. I : Aides à la production et commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Achat de verrats SUB (ann. I p. 1) 1963 : 5600,8 1964 : 5875 - Contrôle truies SUB (ann. I p. 2) - Contrôle de porcelets SUB (globale) (ann. I p. 3) - Exportation SUB (globale) (ann. I p. 4) - Encouragement de l'élevage L SUB (globale) ann. I p. 7 - Elevage L SUB (ann. I p. 8) 1963 : 23,8 - Achats verrats L SUB (ann. I p. 9) 1963 : 0,3 - Encouragement élevage L SUB (globale) ann. I p. 10 - Amélioration et assainisse- ment élevage L SUB (globale) (ann. I p. 12) - Rendement de races L SUB (globale) (ann. I p. 13) - Achat animaux reproduction L SUB (globale) ann. I p. 14 - Contrôle rendement L SUB (globale) (ann. I p. 15) - Encouragement élevage L SUB (globale) (ann. I p. 16) - Production élevage L SUB (ann. I p. 17) 1964 : 16,3 		<ul style="list-style-type: none"> - Achat verrats SUB (globale) (ann. I p. 18) 	<ul style="list-style-type: none"> - Crédit gestion BON (globale) (ann. I p. 20) - Développement élevage PRT (globale) (ann. I p. 23) - Achat bétail PRT (globale) (ann. I p. 25) - Crédit gestion R BON (globale) (ann. I p. 28) - Amélioration et assainisse- ment élevage R SUB (globale) (ann. I p. 30) - Crédit exploitation R (globale) (ann. I p. 32) BON - Crédit assainissement BON (globale) (ann. I p. 34) 		

ann. II : Aides aux investissements

d) VIANDE PORCINE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire (globale) BON (ann. II p. 1) - Installations vente (globale) SUB (ann. II p. 3) - Rationalisation exploitations L (globale) BON (ann. II p. 4) - Amélioration installations rurales L SUB (globale) (ann. II p. 5) - Installations L SUB (globale) (ann. II p. 6) - Encouragement élevage L (globale) SUB (ann. II p. 8) - Crédit investissements L SUB (globale) (ann. II p. 5bis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds investissement agricoles BON GAR (globale) (ann. II p. 9) 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions rurales (globale) SUB (ann. II p. 12) PRT - Abattoirs privés (globale) SUB (ann. II p. 15) PRT - Equipement frigorifiques polyvalentes SUB (globale) (ann. II p. 17) PRT 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage, préparation et vente BON SUB (globale) (ann. II; p. 19) - Constructions et agrandissement des abris (globale) (ann. II p. 21) BON SUB - Installations coopératives R SUB (globale) (ann. II p. 25) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation et consolidation (globale) BON (ann. II p. 28) - Amélioration hygiéniques (ann. II p. 20) SUB 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds garantie agricole (globale) GAR (ann. II p. 31)

CHAPITRE VI

LA VIANDE BOVINE

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité

Dans l'article 14 du règlement viande bovine il est stipulé que sous réserves des dispositions **contraires** du règlement, les articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1 (Le Grand Duché de Luxembourg est autorisé à accorder jusqu'au 31 mars 1967 à un certain stade de la commercialisation une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés à l'article 1, à condition qu'elle soit accordée sans discrimination liée à l'origine du produit).

II. Champ d'application des aides et avis de la Commission

Dans tous les Etats-membres des aides sont accordées aussi bien à la production et à la commercialisation (sauf aux Pays-Bas) qu'aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent à l'encouragement de l'élevage. Dans un Etat-membre il est prévu l'octroi d'une aide aux produits mêmes (groupements de producteurs en France) :

1. Les aides pour l'encouragement de l'élevage sont données par voie directe (p.ex. l'octroi d'aides pour l'achat d'animaux de qualité) ou par voie indirecte (p.ex. octroi de crédits pour la zootéchnique, aides au fonctionnement des associations tenant des livres généalogiques).

2. Les aides pour les investissements qui représentent la catégorie d'aides la plus importante visent, soit à la modernisation de la structure de la production et de transformation, soit à la rationalisation de la vente ou les deux objectifs ensemble.

1) Par rapport à la modernisation de la structure de production, il est à remarquer que dans tous les Etats-membres des aides peuvent être octroyées pour la construction de nouvelles étables et l'agrandissement de la modernisation des étables existantes.

En France l'aide ne peut être octroyée que dans le cadre des travaux de construction, de réfection et de restauration de l'habitat rural.

2) Dans tous les Etats-membres, sauf au Luxembourg, des aides en faveur des producteurs peuvent être octroyées également pour la construction d'installations :

a) de stockage et de préparation de viande,

b) de commercialisation (équipements frigorifiques polyvalents).

Les aides qui visent la modernisation de la production sont généralement liées aux exploitations individuelles; celles qui visent la transformation ou la rationalisation de la vente se rapportent en général à des coopératives ou d'autres formes d'association; dans certains Etats-membres elles peuvent se rapporter également à des abattoirs privés, mais non pas être accordées aux industriels.

III. Evolution du montant de certaines aides

Le montant global des aides octroyées dans le secteur de la viande bovine ne peut être déterminé de manière exacte, étant donné que les Etats-membres appliquent uniquement ou partiellement des régimes généraux d'aides pour lesquels une ventilation par produit n'est pas possible.

Pour les Etats membres qui rattachent des aides aux produits, certaines tendances significatives peuvent être constatées comme par exemple en Allemagne où le montant prévu par le "Bund" pour 1964 pour la construction d'installations de transformation et de vente (pour bovins et porcs) est de 1,011 million DM., tandis qu'en 1963 un montant de 0,874 million DM a été dépensé. Dans certains Länder des montants supplémentaires sont accordés. Dans ce même pays le montant prévu par le Bund pour le contrôle de l'élevage et de l'engraissement des porcins et bovins s'élevait pour 1964 à 930.000 DM., tandis que le montant dépensé en 1963 se chiffrait à 303.000 DM.

Le montant prévu par les Länder pour l'amélioration de l'élevage s'élève à 4,7 millions DM.

En France, le volume des subventions pour le logement des animaux s'élevait en 1963 à 26 millions F.; en moyenne une subvention de 20% des frais de construction fut accordée par projet. Pour la construction d'abattoirs l'Etat a accordé en 1963 1,12 million F. sous forme de subventions et 1 million F. sous forme de prêts, tandis que l'aide pour les installations d'équipements frigorifiques s'élevait en 1963 à 4,94 millions F.

Aux Pays-Bas, depuis décembre 1964, dans le cadre de la création du "Fonds de développement et d'assainissement pour l'agriculture" un règlement n° 7 a été instauré, portant établissement d'un régime de subventions applicable aux étables pour bovins construites selon une technique permettant de réaliser une économie de main d'oeuvre. La subvention représente 50 % maximum du coût de l'étable, aménagement non compris. Le total des subventions à accorder s'élève à 1 million de florins.

Ann. I Aides à la production et commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle engraissement SUB (globale)(ann. I p. 1) - Exportation SUB (globale)(ann. I p. 2) - Crédits agricoles L BON (globale)(ann. I p. 4) - Encouragement élevage L (globale) SUB (ann. I p. 5) - Promotion élevage D SUB (ann. I p. 6) 1963 : 7,5 - Achat animaux L SUB (ann. I p. 7) 1963 : 4,5 - Encouragement élevage L SUB (globale)(ann. I p. 8) - Amélioration et assainissement L (globale) SUB (ann. I p. 8) - Rendement L SUB (globale) (ann. I p. 10) - Achat animaux reproduction L SUB (globale) (ann. I p. 11) - Contrôle L SUB (globale) (ann. I p. 12) - Encouragement élevage L SUB (globale) (ann. I p. 13) - Achat animaux L SUB (globale) (ann. I p. 14) - Promotion élevage L SUB (globale) (ann. I p. 15) 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurances mortalité SUB (ann. I p. 18) 1963 : 13,6 - Amélioration espèce SUN (ann. I p. 17) 1963 : 2060 	<ul style="list-style-type: none"> - Livres généologiques SUB (ann. I p. 20) 1963) 32,408 1964) : 32,408 - Contrôle aptitude SUB (ann. I p. 21) 1963 : 202,55 1964 : 202,55 - Achat taureaux SUB (globale)(ann. I p. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> - Achat bétail sélectionné (globale) P RT (ann. I p. 23) - Crédit de gestion BON (globale) (ann. I p. 25) - Achat d'aliments et d'animaux P RT (globale) (ann. I p. 28) - Crédit de gestion L BON (globale) (ann. I p. 32) - Amélioration et assainissement élevage L BON (globale)(ann. I p. 34) - Crédit d'exploitation L BON (ann. I p. 38) 	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration races SUB (ann. I p. 40) 	

Ann. II : aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire (globale) (ann. II p. 1) BON - Installations vente et exploitation gros bétail (ann. II p. 3) SUB (globale) - Installations contrôle de l'engraissement SUB (ann. II p. 4) 1963 : (345,75) 1964 : 361,25 - Installations (globale) (ann. II p.5) BON - Constructions L SUB (ann. II p. 6) - Stations ensemenement L SUB (globale) (ann. II p. 8) - Etables a veaux L SUB (ann. II p. 9) 1964 : 2 - Crédit agricole L SUB (globale) (ann. II p. 9bis) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fond investissement agricoles BON (globale) GwR (ann. II p. 10) 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions rurales SUB (globale) PRT (ann. II p. 13) - Abattoirs privés UB (globale) PRT (ann. II p. 16) - Equipements frigorifiques polyvalentes SUB PRT (globale) (ann. II p. 18) 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations stockage préparation et vente BON (globale) SUB (ann. II p. 19) - Constructions et agrandissements des abris BON (globale) SUB (ann. II p. 21) - Développement élevage PRT (globale) (ann. II p. 25) - Installations coopératives L SUB (ann. II p. 27) - Amélioration élevage L SUB (ann. II p. 29) (globale) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation et consolidation BON (globale) (ann. II p. 31) - Amélioration hygiénique des étables SUB (globale) (ann. II p. 33) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds garantie agricole GwR (globale) (ann. II p. 34)

LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du traité

L'article 13 du règlement 13/64 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers stipule que " dès l'application du présent règlement et sous réserve des dispositions des articles:

- 10 (application d'un montant compensatoire à l'exportation vers d'autres Etats membres jusqu'à concurrence de l'incidence de l'aide nationale sur le prix des produits),
- 14 (restitution à l'exportation vers d'autres Etats membres),
- 18 § 3 (octroi d'aide lorsque le prix indicatif dans un Etat membre tombe au-dessous du prix du lait payé aux producteurs),
- 19 (aides liées à des produits laitiers déterminés et aides versées pour le lait vendu par les producteurs),
- 21 (l'octroi d'aides au stockage privé de beurre et de crème)
- 22 (intervention par des mesures propres pour des produits autres que le beurre),

les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1 § 2.

II. Champ d'application

Dans tous les Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation, et aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se présentent sous différentes formes:

- aide pour le contrôle de la production (dans tous les Etats membres, sauf en Italie)
- aide pour la production même (caséine en France, fromage du Val d'Aoste en Italie)
- aide pour les frais de transport et de ramassage du lait (dans quelques Länder en Allemagne et en France)
- aides à la consommation (dans tous les Etats membres).

B. Les aides octroyées pour les investissements se présentent également sous différentes formes. Elles visent soit à la modernisation de la structure de la production, soit à la rationalisation de la transformation et de la vente, soit les deux objectifs ensemble.

Dans tous les Etats membres des aides peuvent être octroyées pour

- la rationalisation des exploitations laitières
- de nouvelles installations dans les laiteries
- l'acquisition d'équipements frigorifiques à la ferme ou dans les laiteries.

Les aides visant à la modernisation de la production sont liées aux exploitations individuelles; celles qui visent la transformation se rapportent en général à des coopératives ou d'autres formes d'associations; tandis que les aides pour les installations frigorifiques sont données aussi bien aux exploitations individuelles qu'aux coopératives et autres formes d'associations.

III. Evolution du montant de certaines aides.

Le montant global des aides octroyées dans le secteur du lait et des produits laitiers ne peut être déterminé de manière précise, étant donné que les Etats membres appliquent uniquement ou partiellement des régimes généraux d'aides pour lesquels une ventilation par produit n'est pas possible.

Pour les Etats membres qui spécifient leurs aides d'après les produits, certaines tendances significatives peuvent être constatées, par exemple en Allemagne les aides - justiciables des articles 92 à 94 du traité - s'élèvent à environ 70 millions DM. Les aides pour la construction d'installations frigorifique surtout, se développent sensiblement: en 1962 3,00 millions DM. étaient dépensés, accordés par le Bund; pour 1964 6 millions DM. étaient prévus. L'aide pour l'amélioration de la structure des laiteries s'est considérablement accrue également: 18,4 millions DM. furent dépensés en 1962 et 31,5 millions DM étaient prévus pour 1964. Dans certains Länder, des aides importantes sont accordées pour l'amélioration des structures des laiteries (Rhénanie du Nord - Westphalie: jusqu'à 50 % des pertes d'investissement lors de la suppression d'une laiterie et jusqu'à 40 % pour les investissements consécutifs à la reprise d'une autre laiterie). Dans ce même Land des subventions pour le transport du lait dans les zones défavorisées peuvent aller jusqu'à 50% des frais de transport.

Pareille aide de ramassage existe en France où la prime s'élève au maximum à 2 centime par litre pour le lait répondant à certaines qualités.

Ann. I : Aides à la production et commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de rendement SUB 1963 : 1368,8 1964 : 1729 (ann. I p. 1) - achat distributeurs auto- matiques SUB 1963 : 119 1964 : 125 (ann. I, p. 2) - Distribution dans les écoles SUB 1963 : 2475 1964 : 2500 (ann. I p. 3) - système péréquation SUB (ann. I p. 4) - Encouragement élevage L SUB (globale) (ann. I p. 5) - amélioration et assainisse- ment L SUB (globale) (ann. I p. 6) - Ramassage et transformation L SUB 1964 : 3775 (ann. I p. 7) - Contrôle de rendement L SUB (globale) (ann. I p. 8) - Transport dans les zones défavorisées L SUB 1964 : 350 (ann. I p. 9) - achat animaux reproduction (globale) L SUB (ann. I p. 10) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle SUB 1963 : (1280) 1964 : 1380 (ann. I p. 16) - Distribution dans les hôpitaux SUB 1963 : 560 1964 : 510 (ann. I p. 18) 	<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement de contrôle SUB (ann. I p. 19) 1963 : (887,2) 1964 : 987,2 (ann. I p. 12) - ramassage SUB ... (ann. I p. 21) - production caséine SUB 1963 : (10886,4) 1964 : 11.869,4 (ann. p. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> - Crédit de gestion BON (globale) (ann. I p. 23) - mesures de financement SUB (globale) (ann. I p. 26) - Crédit de gestion R BON (globale) (ann. I p. 30) - Fontine de marque R SUB 1963 : (69,6) 1964 : 56 (ann. I p. 32) - amélioration et assainisse- ment élevage R SUB (globale) 1963 : 460,8 (ann. I p. 34) - Placement du lait R SUB (globale) 1963 : 32 1964 : 2,8 (annexe I p. 36 et 38) - Crédit d'exploitation R BON (globale) (ann. I p. 40) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de qualité SUB 1963 : (1298, 3) 1964 : 1436,5 (ann. I p. 42) - Distribution dans les écoles SUB 1963 : (346,4) 1964 : (278,7) (ann. I p. 43) 	

f) PRODUITS LAITIERS

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
B.	<ul style="list-style-type: none"> - encouragement élevage L SUB (globale) (ann. I p. 11) - élevage vaches bonnes laitières L SUB 1963 : 0,75 (ann. I p. 12) - examen du rendement laitier L SUB 1963 : 3,3 (ann. I p. 13) - promotion du secteur L SUB 1963 : 475 (ann. I p. 15) - examen du rendement laitier L SUB 1963 : 17,5 (ann. I, p. 14) 					

Ann. II : Aides aux investissements

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS B.S
B.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire BON (globale) (ann. II p. 1) - Amélioration secteur laiteries SUB (ann. II p. 3) 1963 : 8650 1964 : 7875 - Achat installations réfrigérateurs SUB (ann. II p. 4) 1963 : 825 1964 : 1500 - Investissements dans les laiteries L BON (ann. II p. 5) 1964 : 75 - Encouragement agriculture alpestre L SUB (globale) (ann. II p. 6) - Amélioration de la rentabilité L (globale) BON (ann. II p. 7) - Amélioration installations rurales L SUB (globale) (ann. II p. 8) - Structures des laiteries L SUB (ann. II p. 9) 1964 : 100 - Amélioration qualité dans laiteries L SUB (ann. II p. 10) 1964 : 125 - Financement et crédit agricole L BON (ann. II p. 11) (globale) - Constructions installations coopératives L SUB (ann. II p. 12) 1964 : 37,5 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds investissements agricole BON GAR (globale) ann II p. 13 - Achat installations refroidissement SUB (ann. II p. 16) 1963 : 62,5 1964 : 87,5 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions rurales SUB (globale) PRT (ann. II p. 17) - Equipements frigorifiques polyvalents SUB PRT (globale) (ann. II p. 20) 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions installations (globale) PRT SUB (ann. II p. 21) - Installations coopératives (globale) SUB BON PRT (ann. II p. 25) - Construction rurales PRT (globale) (ann. II p. 30) - Installations coopératives R SUB (globale) (ann. I p. 33) - Construction outillage développement fromageries de fromage R SUB (globale) (ann. II p. 35) - Constructions installations R SUB (globale) (ann. II p. 38) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation et consolidation BON (globale) (ann. II p. 40) - Installations dans les laiteries SUB (ann. II p. 42) - Constructions laiteries SUB 1963 : (76) 40 1964 : 76,140 (ann. II p. 43) - Installations chambres à lait SUB 1963 : 22,08 1964 : 34 (ann. II p. 45) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds garantie agricole (globale) GAR (ann. II p. 46)

Chapitre VIII

L E S U C R E

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité.

Le sucre ne fait pas encore l'objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ce produit tombe dans le champs d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce, l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phase du Traité est applicable.

II. Champs d'application des aides et avis de la Commission.

Dans trois Etats membres les aides sont accordées à la production et à la commercialisation; dans tous les Etats membres (sauf au Luxembourg et en Italie) des aides peuvent être octroyées aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent:

- à l'importation (Allemagne - Italie)
- à la production (Allemagne - Sardaigne)
- aux frais de stockage (France - Allemagne - Italie)
- aux frais de transport (Italie - Allemagne)
- à l'exportation (France)

La Commission a pris position par rapport à une de ces mesures, à savoir la prime en faveur des agriculteurs sardes cultivant des betteraves. Elle a informé le Gouvernement italien que le projet de loi no 22 (prime à la production) n'appelle actuellement pas d'observations de sa part et que la mesure en question sera examinée après l'entrée en vigueur du règlement sucre.

B. Les aides aux investissements visent la construction d'installations de stockage, de transformation et de vente. Elles peuvent être données uniquement dans ce but ou dans le cadre de l'amélioration de la rentabilité des exploitations.

III. Evolution du montant de certaines aides.

Les montants globaux des aides qui sont octroyées pour ce produit sous forme d'aide à l'importation ou à l'exportation dépendent pour une grande partie des fluctuations du prix du sucre sur le marché mondial. Les autres formes d'aides ont une importance relativement faible.

Ann. I : aides à la production et commercialisation

h) SUCRE

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
B ₂ - Stockage SUB 1963 : 1493 1964 : 2925 (ann. I p.1) - Importations SUB 1963 : 12 700 1964 : 2 500 (ann. I p.2) - Plants et semences L SUB (globale) (ann. I p.4) - Plants et semences R SUB (globale) (ann. I p. 6)		- Transport sucre brut dans le D.O.M. SUB 1963 : 3645,9 1964 : 3642,9 (ann. I p.7) - Exportations SUB 1963 : 12523,7 1964 : 1555,6 (ann. I p.9)	- Crédit gestion BON (global) (ann. I p. 11) - Caisses de compensation (ann. I p. 14) - Péréquation (ann. I p.16) - Production et transport de betteraves R SUB 1964 : 208 (ann. I p.19)		

ann. II : aides aux investissements

Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays Bas
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire (globale) BON- (ann. II p. 1) - Amélioration de la rentabilité des exploitations (globale) SUB (ann. II, p. 3) - Amélioration des installations rurales (globale) (ann. II p. 4) - Crédit pour investissements (globale) SUB (ann. II p. 4bis) 		<ul style="list-style-type: none"> - Constructions rurales SUB (globale) PRT (ann. II p. 5) - Installations stockage transformation et vente (globale) SUB PRT (ann. II p. 8) 	<ul style="list-style-type: none"> - Installations coopératives (globale) SUB LON PRT (ann. II p. 10) 		<ul style="list-style-type: none"> - Fonds garantie agricole (globale) GAR (ann. II p. 15)

LES MATIERES GRASSES

I. Applicabilité des articles 92 à 94

Les matières grasses ne font pas encore objet d'une organisation commune du marché. Par conséquent ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce, l'article 93 par. 1 et 3, 1^{ère} phrase du Traité est applicable.

II. Champ d'application des aides

Dans quatre Etats membres les aides sont accordées à la production et à la commercialisation ; dans tous les Etats membres des aides peuvent être accordées aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent :

1. soit aux moyens de production (Italie, Länder en Allemagne, France),
2. soit aux produits mêmes, à savoir :
 - lors de l'importation (Pays-Bas)
 - pour encourager la production (Allemagne)
 - pour couvrir les frais de transport (Allemagne)
 - pour couvrir les frais de stockage (France et en Italie pour la commercialisation).

B. Les aides octroyées aux investissements visent :

- la construction d'installations de stockage, de transformation et de commercialisation
- la reconstitution des oliveraies
- l'amélioration et l'intensification de l'oliviculture.

III. Evolution du montant de certaines aides

Par rapport au montant global des aides, il est à remarquer que pour les trois mesures d'aides existant en Allemagne dans le domaine de la production et de la commercialisation (aide à la production, au stockage et au transport) le montant total prévu pour 1964 est de 12,5 millions de DM.

En Italie il y a eu une différence importante entre les sommes allouées par l'Etat au cours des diverses campagnes de stockage et les sommes effectivement versées; ces dernières étaient en 1961/62 et 62/63 très minime (respectivement 69 millions de lire et 195 millions de lires) . Pour la campagne 63/64 au contraire on prévoit que le crédit alloué de 2 milliard 315 millions de lires sera presque entièrement utilisé. En France le crédit ouvert pour le paiement de la prime pour la campagne 1962/63 était de 15.500.000 F.

Les aides octroyées pour les investissements sont
de caractère général, pour lesquelles une ventilation n'est pas donnée.

g) MATIERES GRASSES

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
B. - Encouragement de la production SUB (globale) (ann. I p.1) - Transport SUB 1963 : 3000 1964 : 3125 (ann. I p. 3) - Encouragement achat SUB (ann. I p. 4) 1963 : 3000 1964 : 3125 - Encouragement sélection plantes SUB L (globale) (ann. I p. 5) - Encouragement production plantes SUB L (ann. I p. 7) 1964 : 5 - Production plantes et semences L SUB (ann. I p. 7) 1964 : 5		- Production graines de lin et fixation des prix SUB 1963 : 283,6 (ann. I, p. 8) - Garantie d'écoulement et production GAR SUB 1963 : 3139,5 (ann. I p.9)	- Stockage et commercialisation huile d'olive SUB 1963 : 3704 1964 : 3360. - Crédit de gestion (globale) (ann. I p.15) - Achat semences sélectionnées (globale) SUB (ann. I p. 18)		- Importations SUB 1963 : (136,5) 1964 : (93) (ann. I, p. 21)

Ann. II : Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
B. - Mesures prioritaires dans le secteur rural et alimentaire BON (globale) (ann. II p. 1) - Amélioration rentabilité des exploitations agricoles L (globale) BON (ann. II p.3) - Amélioration d'installations rurales L SUB (globale) (ann. II p.4) - crédits pour investissements L (global) SUB (ann. II p. 4bis)	- Fonds investissement agricole GAR BON (global) (ann. II p.5)	- Reconstitution des oliveraies SUB 1963 : 1620,4 1964 : 1823 (ann. p.8) - Constructions rurales SUB (globale) PRT (ann. II p.9) - Installations stockage, transformation et commercialisation SUB PRT (globale) (ann. II p.12)	- Construction d'installations PRT (globale) SUB (ann. II p.14) - Installations coopératives (globale) SUB BON PRT - Amélioration et intensification de l'oléiculture SUB 1963 : 4460 1964 : 4430 (ann. II p.23)		- Fonds agricole de garantie (globale) GAR (ann. II p. 25)

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité.

Le tabac ne fait pas encore objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent ce produit tombe dans le champs d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production ou du commerce, l'article 93 par. 1 et 3, première phrase du Traité est applicable.

II. Champs d'application des aides.

Dans deux Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation ; dans tous les Etats membres (sauf en Italie), des aides peuvent être octroyées pour les investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent

- à la production (Belgique)

En outre peuvent être octroyées des aides dans quelques Länder; ces aides ont toutefois un caractère général et peuvent se rapporter à tous les produits agricoles.

B. Les aides aux investissements visent la construction ou l'aménagement de séchoirs pour tabac.

Elles sont accordées pour cet objectif spécifique en France et en Allemagne; dans les autres Etats membres où ces aides peuvent être octroyées elles ont un caractère général.

Vu le caractère général de la plupart des aides aux investissements et l'impossibilité de donner une ventilation, il est difficile, sinon impossible de faire des comparaisons entre Etats membres.

III. Evolution du montant de certaines aides

Par rapport aux aides spécifiques pour les investissements dans le secteur du tabac, il est à remarquer qu'en France les montants disponibles pour la réalisation de cet objectif ont augmenté graduellement depuis 1962. Pour l'octroi d'aides, des conditions précises sont valables, notamment pour la construction de séchoirs de tabac, les planteurs doivent avoir au moins 20 ares; pour pouvoir bénéficier des aides pour l'aménagement, les planteurs ne peuvent pas avoir plus de 30 ares. L'octroi de la prime de qualité en Belgique, a un caractère dégressif; en 1958 le montant maximum de la prime était de 7 F/kg (environ 25 à 30 % du prix de vente du produit), en 1964 le montant maximum est de 5 F/kg.

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

1) Tabac

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>- Production de plants et semences (ann. I p. 1) (GLOB.L) L SUB</p> <p>- Production de plants et semences (ann. I p. 2) (GLOB.L) L SUB</p>	<p>- Prime de qualité (ann. I p. 3) SUB</p> <p>1963 : 225,4 pour la récolte 1962</p> <p>1964 : 140,0 pour la récolte 1963</p>				

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p.1) (GLOBAL) L BON - Construction et transformation de séchoirs (ann. II p. 3) SUB 1963 : (144,8) - Rationalisation des exploitations (ann. II p. 4) (GLOBAL) L BON - Amélioration des installations rurales (ann. II p. 5) (GLOBAL) L SUB - Crédit d'investissement (ann. II p. 3bis) (GLOBAL) L BON 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 6) (GLOBAL) BON et GAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Création de séchoirs (ann. II p. 9) PRT 1964 : (615,8) 		<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation et consolidation des exploitations (ann. II; p.13) (GLOBAL) SUB 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds de garantie agricole (ann. II p. 15) (GLOBAL) GAR

LES POMMES DE TERRE

I. Applicabilité des articles 92 à 94

Les pommes de terre destinées à la consommation et les pommes de terre fourragères ne font pas l'objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce, l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phrase du Traité est applicable.

Par contre, d'après l'article premier du règlement n° 56 relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pommes de terre, sous réserve des dispositions de l'article 2, les articles 92, 93 et 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie.

II. Champ d'application des aides et avis de la Commission

Dans cinq Etats membres, des aides sont accordées à la production et à la commercialisation, dans tous les Etats membres des aides peuvent être accordées aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent :

1. soit aux plants de pommes de terre; elles se présentent sous forme de :
 - subvention à la production (Belgique, Länder, Italie et ses régions)
 - aide visant le contrôle de la qualité (Allemagne)
 - aides à l'exportation (Allemagne)
 - prime de l'achat sur le marché intérieur (Pays-Bas);
2. soit aux pommes de terre de consommation; elles se présentent sous forme de:
 - prime de groupage et de conditionnement (France)
 - prime de stockage (France)
 - aide à l'exportation vers pays tiers (France)
 - prime pour l'amélioration de la qualité (Allemagne)
 - prime pour la livraison de certaines variétés aux féculeries (France)
 - subvention pour l'encouragement de la culture (Länder).

La Commission a pris position au sujet de deux mesures d'aides octroyées en France:

1. Prime de groupage et de conditionnement: la Commission a recommandé au Gouvernement français sur base de l'article 93 § 3, 1ère phrase, de ne pas mettre cette aide en application;
2. Mesure d'intervention pour le stockage des pommes de terre de conservation: la Commission a invité le Gouvernement français, sur base de l'article 93 § 3, 1ère phrase, à apporter certaines modifications à ces mesures.

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
A.			- Groupage, stockage et conditionnement de pommes de terre de conservation (ann. I p. 16) SUB			
B.	- Contrôle de la qualité (ann. I p. 1) (GLOBAL) SUB - Exportation de plants de pommes de terre vers pays tiers (ann. I p. 2) SUB 1963 : (157) du 1/9 au 31/12/63 1964 : (88,25) du 1/1 au 30/6/64 - Production de plants et semences (ann. I p. 4) (GLOBAL) L SUB - Encouragement à la culture (ann. I p. 6) (GLOBAL) L SUB - Production de plants et semences (ann. I p. 7) (GLOBAL) L SUB - Encouragement à la culture de pommes de terre de semences (ann. I p. 8) (GLOBAL) L SUB 1964 : 75,0	- Production de plants de pommes de terre (ann. I p. 9) SUB 1963 : (43,6) 1964 : 40,0	- Convention d'exportation vers les pays tiers de pommes de terre primeurs (ann. I p. 11) SUB 1963 : 1.230,3 1964 : néant - Contrat d'exportation vers les pays tiers de plants de pommes de terre (ann. I p. 12) SUB 1963/64 : néant - Livraison de plants de pommes de terre industrielles aux féculiers (ann. I p. 13) SUB de 1961/62 à 1963/64 : (40,5) - Stockage et dénaturation de pommes de terre de conservation (ann. I p. 14) SUB 1963/64 : 4.051,0 1964/65 : 4.051,0	- Crédit de gestion (ann. I p. 18) (GLOBAL) BON - Achat de semences sélectionnées (territoires montagneux) (ann. I p. 21) (GLOBAL) SUB - Achat de semences sélectionnées (ann. I p. 25) R SUB - Crédit de gestion des exploitations (ann. I p. 27) (GLOBAL) R BON		- Intervention sur le marché des plants de pommes de terre (ann. I p. 29) SUB

Ann. II : Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>B. - Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 1) (GLOBAL) BON</p> <p>- Construction d'installations de stockage (ann. II p. 3) (GLOBAL) BON</p> <p>- Construction et agrandissement d'installations de stockage, triage, emballage et vente (ann. II p. 4) (GLOBAL) SUB</p> <p>- Rationalisation des exploitations (ann. II p. 5) (GLOBAL) L BON</p> <p>- Construction de silos (ann. II p. 6) (GLOBAL) L SUB</p> <p>- Amélioration des installations rurales (ann. II p. 7) (GLOBAL) SUB</p> <p>- Construction d'entrepôts pour les pommes de terre de semences (ann. II p. 8) L SUB 1964 : 25,0</p>	<p>- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 11) (GLOBAL) BON et GAR</p>	<p>- Construction d'installations de stockage, de transformation et de commercialisation (ann. II p. 14) (GLOBAL) SUB et PRT</p>	<p>- Construction d'installations (territoires montagneux) (ann. II p. 16) (GLOBAL) SUB et PRT</p> <p>- Constructions d'installations coopératives (ann. II p. 20) (GLOBAL) SUB BON et PRT</p> <p>- Constructions rurales (ann. II p. 25) (GLOBAL) PRT</p> <p>- Construction d'entrepôts (ann. II p. 28) (GLOBAL) R SUB</p> <p>- Construction d'installations coopératives (ann. II p. 29) (GLOBAL) R SUB</p>	<p>- Construction d'installations coopératives de conservation de plants de pommes de terre et de triage et conservation de pommes de terre de consommation (ann. II p. 31) SUB</p> <p>1963 : (140,0) 1964 : (174,0)</p> <p>- Rationalisation et consolidation des exploitations (ann. II p. 32) (GLOBAL) BON</p>	<p>- Fonds de garantie agricole (ann. II p. 34) (GLOBAL) GAR</p>

k) Pommes de terre

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des installations (ann. II p. 9) (GLOBAL) L SUB - Encouragement à la rationalisation (ann. II p. 9 bis) (GLOBAL) L BON - Crédit d'investissement (ann. II p. 10) (GLOBAL) L .BON 					

B.

LE LIN TEXTILE - LE CHANVRE TEXTILE - LE HOUBLON

I. Applicabilité des articles 92 à 94

Les lin, chanvre et houblon ne font pas objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil, lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phrase du Traité est applicable.

II. Champ d'application des aides

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation sont accordées pour le lin dans trois Etats membres; pour le chanvre dans deux Etats membres et pour le houblon dans un Etat membre:

1. les aides accordées au lin se rapportent à :

- la production (France - Belgique);
- la transformation (Pays-Bas - France);
- le stockage et le transport (France);

2. les aides octroyées au chanvre se rapportent à :

- la production (France);
- le stockage (Italie);

3. l'aide octroyée au houblon se rapporte à la production (Belgique).

En outre, il existe au Schleswig-Holstein et en Bavière la possibilité de pouvoir bénéficier d'aides qui ont pour objectif général d'encourager la production des plantes et des semences, ce qui - en théorie au moins - pourrait s'appliquer au lin, au chanvre et au houblon.

B. Les aides aux investissements peuvent être octroyées dans tous les Etats membres (sauf au Luxembourg). Elles peuvent être données dans ce but ou dans le cadre d'amélioration d'installation rurale.

III. Evolution du montant de certaines aides

Par rapport aux mesures existantes dans le secteur du lin, il est à remarquer qu'en Belgique l'aide de 2.000 F/ha ne peut être octroyée

que pour un emblavement de 30.000 ha. Aux Pays-Bas l'aide, qui est passée de 160 fl/ha en 1964 à 200 fl/ha en 1965, n'est accordée qu'au lin transformé sur le territoire national afin d'encourager l'industrie linière néerlandaise.

L'aide la plus importante est octroyée en France (en 1963/64: 15,1 millions F pour la production, transformation et interventions sur le marché).

L'aide spécifique au chanvre textile en Italie, s'élevait en 1963 à 250 millions Lit. Pour 1964 un montant de 400 millions Lit. était prévu.

Les services de la Commission examinent les effets, aussi bien dans le domaine agricole que dans le domaine industriel (bière), de l'aide accordée en Belgique pour le houblon.

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

1) Lin textile, chanvre textile
Houblon

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B. 1. <u>Lin textile</u>		- Culture (ann. I p. 4) SUB 1963 : (1.356,8) 1964 : (1.560,0)	- Production, transformation et intervention sur le marché (ann. I p. 7) SUB 1963/64 : 3.058,5	- Crédit de gestion (ann. I p. 16) (GLOBAL) BON		- Culture et transformation (ann. I p.19) SUB 1963 : 386,7 1964 : 386,7
2. <u>Chanvre textile</u>	- Production de plants et semences (ann. I p.1) (GLOBAL) L SUB - Production de plants et semences (ann. I p. 3) (GLOBAL) L SUB		- Intervention sur le marché (ann. I p. 11) SUB 1963 : 145,8 1964 : 145,8	- Stockage et commercialisa- tion (ann. I P. 12) SUB et BON 1963/64 : (400,0) du 1.7 au 31.12.64: 320,0 -Crédit de gestion (ann. I p. 16) (GLOBAL) BON		
3. <u>Houblon</u>	- Production de plants et semences (ann. I p. 3) (GLOBAL) L SUB	- Culture (ann. I p. 6) 1964 : 40,0		- Crédit de gestion (ann. I p. 16) (GLOBAL) BON		

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B. 1. Lin textile		- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 3) (GLOBAL) BON et G&R	- Construction d'installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 6) (GLOBAL) SUB et PRT	- Constructions d'installations coopératives (ann. II p. 8) (GLOBAL) SUB, BON et PRT		- Fonds de garantie agricole (ann. II p. 13) (GLOBAL) G&R
2. Chanvre textile	Crédit d'investissement (ann. II p. 1) (GLOBAL) BON - Rationalisation des exploitations agricole (ann. II p. 1 bis) (GLOBAL) L SUB - Amélioration des installations rurales (ann. II p. 2) (GLOBAL) L SUB		- Constructions d'installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 6) (GLOBAL) SUB et PRT	- Construction d'installations coopératives (ann. II p. 8) (GLOBAL) SUB, BON et PRT.		
3. Houblon		- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 3) (GLOBAL) BON et BAR	- Construction d'installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 6) (GLOBAL) SUB et PRT	- Construction d'installations coopératives (ann. II p. 8) (GLOBAL) SUB, BON et PRT		

I. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité.

Les plantes fourragères ne font pas l'objet d'une organisation commune des marchés. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du conseil, lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce, l'article 93 par. 1 et 3, 1ère phase du Traité est applicable.

II. Champs d'application des aides.

Dans trois Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation ; dans tous les Etats membres des aides peuvent être octroyées aux investissements.

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent à :

- l'achat de semences sélectionnées (Italie - Allemagne)
- à la production de semences de plantes fourragères sélectionnées (Allemagne - France - Italie). Par rapport à la subvention à la production les bénéficiaires sont en général des agriculteurs-multiplicateurs et des établissements multiplicateurs de production de semences de légumineuses certifiées, ou d'autres associations.

En Allemagne sont en outre accordées des aides dans 5 Länder ; en Italie dans 3 Régions.

B. Les aides octroyées pour les investissements se rapportent à la construction de silos à fourrage vert.

Entre les aides octroyées par les autorités gouvernementales, certaines aides sont accordées par les Länder (Hesse - Bavière - Rhénanie - Palz - et Hambourg) et par des Régions (Val d'Aoste) sous forme d'une aide générale en faveur de la construction rurale et au Trentin-Haut Adige sous forme d'une aide générale en faveur de la construction, l'achat, l'agrandissement d'établissements et d'entrepôts pour la conservation, la préparation et la transformation des produits agricoles).

III. Evolution du montant de certaines aides.

L'aide qui est accordée en France pour la production de semences a augmenté de 1,6 millions de francs en 1963, à 4 millions de francs en 1964. Les aides globales spécialement prévues pour la production de plantes et de semences s'élevaient en Allemagne à 0,4 million D.M.; les montants spécifiques pour l'Italie ne peuvent pas être déterminés exactement.

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
- Production de semences fourragères (ann. I p. 1) SUB - Stockage de céréales fourragères (ann. I p. 1 bis) (GLOBAL) SUB - Achat de plants et semences (ann. I p. 6) (GLOBAL) L SUB - Couverture des frais d'ensemencement (ann. I p. 7) (GLOBAL) L SUB - Production de plants et semences (ann. I p. 2) (GLOBAL) L SUB - Production de plants et semences (ann. I p. 5)		- Production de semences (ann. I p. 12) SUB 1963 : 324,9 1964 : 810,2	- Achat de semences sélectionnées (territoires montagneux) (ann. I p. 22) (GLOBAL) SUB - Achat de semences sélectionnées (ann. I p. 31) (GLOBAL) R SUB - Achat de semences et graines (ann. I p. 33) (GLOBAL) R SUB - Achat de semences sélectionnées (ann. I p. 25) (GLOBAL) R SUB - Amélioration des cultures, production et achat de semences (ann. I p. 30) (GLOBAL) R SUB - Crédit de gestion (ann. I p. 19) (GLOBAL) BON - Crédit de gestion (ann. I p. 28) (GLOBAL) R BON - Aédainissement financier des exploitations (ann. I p. 35) (GLOBAL) R BON		

Ann. II : Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>B.</p> <p>Construction de silos à fourrages verts (ann. II p. 11) L SUB 1964 : 250,0</p> <p>- Construction de silos à fourrages verts (ann. II p. 12) L SUB 1964 : 110,8</p> <p>- Construction de silos à foin et d'installations de fanage sous abri (ann. II p. 13) L SUB 1964 : 16,5</p> <p>Amélioration des silos à fourrages verts (ann. II p. 14) SUB 1964 : 65,0</p> <p>Construction d'installations de séchage (ann. II p. 10) (GLOBAL) L SUB</p> <p>Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 1) (GLOBAL) BON</p>	<p>- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 16) (GLOBAL) BON et GAR</p>	<p>- Installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 19) (GLOBAL) SUB et PRT</p> <p>- Constructions rurales (ann. II p. 21)</p>	<p>- Constructions d'entrepôts pour fourrages (ann. II p. 38) (GLOBAL) R SUB</p> <p>- Construction d'installations (territoires montagneux) (ann. II p. 24) (GLOBAL) SUB et PRT</p> <p>- Construction d'installations rurales (Fonds de roulement) (ann. II p. 33) (GLOBAL) PRT</p> <p>- Construction d'installations coopératives (ann. II p. 28) (GLOBAL) SUB, BON et PRT</p> <p>- Construction d'installations coopératives (ann. II p. 39) (GLOBAL) SUB</p>	<p>- Construction de silos à fourrages verts (ann. II p. 46) SUB 1963 : 1,0 1964 : 4,0</p> <p>- Rationalisation et consolidation des entreprises (ann. II p. 44) (GLOBAL) BON</p>	<p>- Fonds de garantie agricole (ann. II p. 48) (GLOBAL) GAR</p>

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
- Construction d'installations (ann. II p. 3) (GLOBAL) SUB					
- Rationalisation des exploi- tations (ann. II p. 8) (GLOBAL) L BON					
- Amélioration des installa- tions rurales (ann. II p.9) (GLOBAL) L SUB					
- Construction de silos (ann. II p. 15) (GLOBAL) L SUB					
- Aides aux investissements (ann. II p. 9 bis) (GLOBAL) L BON					

LES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES (inclus la floriculture)

I. Applicabilité des articles 92 à 94

Les produits horticoles non comestibles (inclus la floriculture) ne font pas l'objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production ou du commerce, l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phrase du Traité est applicable.

II. Champ d'application des aides

- A. Dans un Etat membre (France), une aide est octroyée pour l'exportation de fleurs coupées; elle est uniquement accordée dans le cadre d'une convention et est forfaitairement fixée à 10 % des devises rapatriées.
- B. Dans tous les Etats membres peuvent être octroyées des aides aux investissements, soit sous forme spécifique, à savoir p.ex. comme aide pour installations de stockage, de triage et de vente pour les produits horticoles non-comestibles, soit sous forme générale pour tous les produits agricoles.

m) Produits horticoles non comestibles

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>B.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de plants et semences (ann. I p. 2) (GLOBAL) L SUB - Production de plants et semences (ann. I p. 5) (GLOBAL) L SUB 		<ul style="list-style-type: none"> - Exportation de fleurs coupées (ann. I p. 9) SUB <p>1964 : 121,5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de semences sélectionnées (territoires montagneux) (ann. I p. 22) (GLOBAL) SUB - Crédit de gestion (ann. I p. 19) (GLOBAL) BON - Crédit de gestion (ann. I p. 28) (GLOBAL) R BON - Adéquation financière des exploitations (ann. I p. 35) (GLOBAL) R BON 		

Ann. (1) : Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>3. - Installations de stockage, triage et vente (ann. II p. 5) SUB 1963 : 100,0) plus 50 % des 1964 : 475,0) L</p> <p>- Installations de stockage, triage et vente (ann. II p. 7) (GLOBAL) SUB</p> <p>- Amélioration des installations de production (ann. II p. 6) (GLOBAL) SUB</p> <p>- Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 7) (GLOBAL) BON</p> <p>- Rationalisation des exploitations (ann. II p. 8) (GLOBAL) L BON</p> <p>- Amélioration des installations rurales (ann. II p. 9) (GLOBAL) L SUB</p> <p>- Aides aux investissements (ann. II p. 9bis) (GLOBAL) L BON</p>	<p>- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 16) (GLOBAL) BON et GAR</p>	<p>- Installations de stockage, transformation et commercialisations (ann. II p. 19) (GLOBAL) SUB et PRT</p> <p>- Constructions rurales (ann. II p. 21) (GLOBAL) SUB et PRT</p>	<p>- Construction d'installations (territoires montagneux) (ann. II p. 24) (GLOBAL) SUB et PRT</p> <p>- Constructions d'installations rurales (Fonds de roulement) (ann. II p. 33) (GLOBAL) PRT</p> <p>- Constructions d'installations coopératives (ann. II p. 28) (GLOBAL) SUB, BON et PRT</p> <p>- Constructions d'installations coopératives (ann. II p. 39) (GLOBAL) R SUB</p>	<p>- Construction de serres (ann. II p. 47bis) (GLOBAL) SUB</p> <p>- Rationalisation et consolidation des exploitations (ann. II p. 44) (GLOBAL) BON</p>	<p>- Fonds de garantie agricole (ann. II p. 48) (GLOBAL) GAR</p>

LES PREPARATIONS DE FRUITS ET LEGUMESI. Applicabilité des articles 92 à 94

Les préparations de fruits et légumes ne font pas objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production et du commerce, l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phrase du Traité est applicable.

I. Champ d'application des aides et avis de la Commission

A. Dans un Etat membre (France), dans le cadre d'accords interprofessionnels, des aides, financées par des taxes parafiscales, sont octroyées dans les secteurs de conserves de petits pois, de conserves et jus de tomates, de conserves de champignons de couche, du cassis de Dijon et de pruneaux.

Tout en se réservant un avis séparé pour le secteur des champignons de couche et du cassis de Dijon, la Commission, en ce qui concerne les aides pour les petits pois et les tomates, n'a pas soulevé d'objection contre leur maintien à condition que leurs objectifs ne visent pas la conserverie, l'exportation et le transport (voir annexe I, page 17).

Dans un Etat membre (France), une aide est accordée à l'exportation de jus de pommes et concentrés de jus de pommes. Cette aide est octroyée dans la limite maximum d'un tonnage et d'un crédit global par campagne, sous réserve d'un prix de vente minimum préfixé sur les marchés étrangers. Les aides ne sont donc octroyées que si le prix d'exportation français est supérieur à ce prix minimum.

B. Dans tous les Etats membres peuvent être octroyées des aides aux investissements, soit sous forme spécifique, à savoir p.ex. comme aide pour installations de stockage, soit sous forme générale pour tous les produits agricoles.

Ann. I : Aides à la production et commercialisation

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
A.			- Accords interprofessionnels avec taxes parafiscales (ann. I p.17) (GLOBAL) SUB			
B.			- Exportation de jus de pommes et concentrés de jus de pommes (ann. I p. 15) SUB 1963/64 : 80,4 1964/65 : 186,2	- Crédit de gestion (ann. I p.19) (GLOBAL) BON		

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B. - Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 1) (GLOBAL) BON	- Fonds d'investissement agricole (ann. II p. 16) (GLOBAL) BON et GAR	- Installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 19) (GLOBAL)	- Construction d'installations rurales (Fonds de roulement) (ann. II p. 33) (GLOBAL) PRT - Construction d'installations coopératives (ann. II p. 28) (GLOBAL) SUB, BON et PRT. - Construction d'installations coopératives (ann. II p. 39) (GLOBAL) R SUB		

LES VINS DE RAISINS FRAISI. Applicabilité des articles 92 à 94

"Le règlement 24/62 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ne contient pas de mention spécifique concernant l'application des articles 92 à 94 du Traité .

Par conséquent le vin de raisin frais tombe dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matières d'aides accordées en faveur de la production ou du commerce, l'article 93 § 1 et 3 1ère phrase du Traité est applicable".

II. Champ d'application des aides

Dans quatre Etats membres des aides sont accordées à la production et à la commercialisation; dans tous les Etats membres (sauf aux Pays-Bas et en Belgique) des aides peuvent être accordées pour les investissements.

A. Aides octroyées à la production et à la commercialisation

- aides pour la valorisation des produits vinicoles (Italie
France)
- Aides à la distillation du vin indigène (Italie-Sicile) :
- Aides au transport (Italie-Sicile) :

L'inventaire établi sur la base des communications des différents Etats membres ne relève pas d'aide octroyée à la production du vin au sens propre du mot.

B. Aides aux investissements

- Aides à la construction d'installations de vinification, de stockage, et de conditionnement (France-Italie)
- Aides pour l'achat de porte-greffes (Luxembourg)
- Aides à l'assainissement du vignoble (Allemagne-Länder)
- Aides à la promotion de la viticulture (Allemagne-Länder)
- Aides à la construction d'installations de vinification, de stockage, et de conditionnement (Allemagne-Länder)
(Italie-Regioni)

Les aides aux investissements visent d'une manière générale à favoriser et à soutenir toute forme d'association entre producteurs, notamment en

ce qui concerne la construction d'installations de vinification, de stockage et de conditionnement .

III. Evolution du montant de certaines aides

Par rapport aux montants globaux il est à remarquer qu'en France p.ex. ceux-ci sont en légère augmentation pour ce qui concerne le stockage des vins. Pour 1963/64 le montant global des primes a été d'environ 4 millions de F en ce qui concerne les vins dits du quantum (correspondant approximativement dans le régime actuel aux vins libres), et de 500.000 F pour les vins hors quantum (correspondant actuellement aux vins bloqués). Pour l'exercice 1964/65 il a été ouvert un crédit de 6 million F au titre des vins libres sur la base d'une prime mensuelle de 0,325 F. par hectolitre et par mois; pour les vins bloqués les crédits ne sont pas encore fixés.

En Allemagne peuvent être octroyées des subventions jusqu'au maximum de 30 % des coûts totaux pour la construction d'installations et d'équipement en appareillages, destinées à promouvoir le système de chais (Kellerint-schaft).

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
			- Valorisation des produits viniques (ann. I p.15) R SUB, BON et GAR 1963/64 : 960,0		
- Production de plants et semences (ann. I p. 1) (GLOBAL) L SUB		- Conservation de vin (ann. I p. 2) SUB 1963/64 : 911,5	- Crédit de gestion (ann. I p.4) (GLOBAL) BON - Commercialisation (ann. I p. 7) BON 1963/64 : 1.280,0 du 1.7 au 31.12.64 : 1.280,0 - Crédit de gestion (ann. I p.10) (GLOBAL) R BON - Distillation du vin indigène (ann. I, p.12) R SUB - Transports des vins (ann. I p. 14) 1963/64 : 256,0 - Crédit d'assainissement financier (ann. I p. 18) (GLOBAL) R BON	- Warrantage et écoulement des récoltes (ann. I p.20) SUB et BON 1963 : 66,42 1964 : 15,0	

Ann. II : Aides aux investissements

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
				- Amélioration des productions de qualité (ann. II p. 28 bis) (GLOBAL) R		
B.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 1) (GLOBAL) BON - Installation et équipement d. chais (ann. II p. 3) 1963 : (8.274,3) 1964 : (1.334,5) - Construction de citernes de stockage et de pressoirs pour le moût non fermenté (ann. II p. 3 bis) (GLOBAL) SUB - Rationalisation des exploitations (ann. II p. 4) (GLOBAL) L BON - Amélioration des installations rurales (ann. II p. 5) (GLOBAL) L SUB 		<ul style="list-style-type: none"> - Installations de stockage, transformation et commercialisation (ann. II p. 11) (GLOBAL) SUB et PRT - Constructions rurales (ann. II p. 13) (GLOBAL) SUB et PRT 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction d'installations (territoires montagneux) (ann. II p. 16) (GLOBAL) SUB et PRT - Constructions d'installations coopératives (ann. II p. 20) (GLOBAL) SUB, BON et PRT - Construction d'installations (Fonds de roulement) (ann. II p. 25) (GLOBAL) PR - Reconstitution de la viticulture (ann. II p. 28) 1963/64 : 9,5 du 1.7 au 31.12.1964 : 0,358 - Construction d'installations coopératives (ann. II p. 29) (GLOBAL) R SUB 	<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation et consolidation des exploitations (ann. II p. 33) (GLOBAL) BON - Création de caves coopératives (ann. II p. 35) SUB et BON 1963 : 99,5 1964 : 98,0 - Achat de porte-greffe (ann. II p. 37) SUB 1963 : 21,2 1964 : 20,0 	

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement des vignobles en Franconie (ann. II p. 6) L SUB 1964 : 125,0 - Reconstitution des vignobles (ann. II p. 7) L SUB 1964 : 67,5 - Promotion de la viticulture (ann. II p. 8) L SUB 1964 : 12,5 - Plantation de vignobles (ann. II p. 9) (GLOBAL) L SUB - Transformation d'installations coopératives (ann. II p. 10) L BON 1964 : 190,0 			<ul style="list-style-type: none"> - Développement des installations coopératives (ann. II p. 31) R SUB et EOH 1963/64 : 80,0 		

CHAPITRE XVIILA PECHEI. Applicabilité des articles 92 à 94 du Traité

Les poissons ne font pas objet d'une organisation commune de marché. Par conséquent, ces produits tombent dans le champ d'application de l'article 4 du règlement 26/62 du Conseil lequel prévoit qu'en matière d'aides accordées en faveur de la production ou du commerce, l'article 93, par. 1 et 3, 1ère phrase du Traité est applicable.

II. Champ d'application des aides

Dans quatre Etats membres (Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas) des aides sont accordées à la production et à la commercialisation; dans tous les Etats membres des aides sont octroyées aux investissements (sauf au Luxembourg).

A. Les aides octroyées pour la production et la commercialisation se rapportent :

- à l'amélioration de la qualité (Allemagne, France);
- à l'alimentation de fonds de soutien pour l'équilibre des prix et le respect des prix minima (Belgique, France);
- à l'alimentation d'un fonds de soutien pour la stabilisation des prix du poisson invendu et dénaturé destiné aux industries de sous-traitement (supplément de garantie gouvernementale aux Pays-Bas);
- à l'allègement des coûts d'exploitation des navires (Allemagne, Italie);
- à la promotion des ventes.

B. Les aides en faveur des investissements visent soit à la modernisation des moyens de production, soit à la rationalisation des industries de transformation et des circuits de distribution.

Dans tous les Etats membres (sauf au Luxembourg et Pays-Bas), des subventions et des bonifications d'intérêts sont accordées à titre d'in-

citation pour les investissements de modernisation et de développement de la flotte, notamment :

- pour la démolition des navires et donc pour l'assainissement de la flotte;
- pour la construction et la transformation de navires;
- pour les équipements productifs à bord.

En plus des aides du Gouvernement central en Italie, les régions de Sicile et Sardaigne accordent des aides; tandis qu'en Allemagne, à part des aides octroyées par le Gouvernement central, des aides sont accordées par certains Länder.

A l'exception du Luxembourg, les Etats membres accordent, en outre, des prêts à taux d'intérêt réduit sous forme d'avance ou de garantie gouvernementale (aux Pays-Bas), notamment pour l'acquisition de navires de pêche.

Les montants globaux des aides octroyées dans le secteur des poissons ne sont pas connus pour tous les Etats membres. Pour ceux qui sont connus, toutefois, il est à remarquer ce qui suit :

- en Allemagne, les aides (y compris les prêts remboursables) prévues par le Bund en 1964 se montaient à 42 millions de DM; celles des Länder à 4,6 millions de DM;
- en France, il était prévu pour 1964 un montant de 24 millions de FF et en Belgique environ 1 million de FB pour les investissements et 1 million de FB pour le régime de récupération.

1) Pêche

Ann. I : Aides à la production et à la commercialisation

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
- Prime de capture (ann. I p. 1) SUB 1964 : 3,675,0	- Régime de récupération (ann. I p. 6) SUB 1963 : (186,9)	- Plan d'adaptation de l'industrie de la pêche maritime (aide à la qualité, au warrantage) (ann. I p. 10) SUB 1963 : 46,6 1964 : 721,7			- Fonds de récupération (ann. I p. 13) SUB 1963 : (637,0)
- Promotion des ventes des produits de la pêche (ann. I p. 2) GAR 1963 : 125,0					- Fonds des moules (ann. I p. 16) SUB 1963 : (321,3)
- Promotion de la pisciculture (ann. I p.) L SUB (ann. I p. 3) 1964 : 25,3		1963 : 60,8 1964 : 8,3	BON		- Réductions à l'exportation de harengs salés vers la R.F.A. (ann. I p. 18) SUB 1963 : (58,6)
- Aide à la pêche (ann. I p. 4) L SUB 1964 : 47,3		- Crédit maritime mutuel (achat de coquillages) (ann. I p. 8) PRT 1963 : (2.430,6) 1964 : 3.038,3			- Garantie de prix pour la farine et l'huile de poisson (ann. I p. 20) SUB 1963 : (20,2; compris dans le montant de 637,0)
- Développement des débouchés (ann. I p. 5) L BON 1964 : 24,0					- Encouragement à la pêche lointaine (ann. I p. 25) SUB 1963 : 276,2

Ann. II. Aides aux investissements

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B. - Installations frigorifiques et de traitements (crabe) (ann. II p. 1) SUB 1964 : 75,0 - Modernisation de la flotte de pêche (revolving Fund) (ann. II p. 2) PRT 1964 : 175,0 et 220,0 provenant de remboursements réutilisés - Constructions de nouvelles unités (ann. II p. 3) PRT 1964 : 4.500,0 - Mesures prioritaires dans les secteurs rural et alimentaire (ann. II p. 4) BON 1964 : 1.017,5 - Conversion d'exploitations pour améliorer la qualité (ann. II p. 5) L 1964 : 3,8	- Amélioration des installations à bord des bateaux de pêche (ann. II p. 15) (GLOBAL) SUB et BON - Prime de démolition (ann. II p. 16) 1963 : (40,6) 1964 : (20,0) - Construction ou achat de nouveaux bateaux (ann. II p. 17) PRT 1963 : 510,9 BON 1963 : 68,2 GAR	- Modernisation et développement de la flotte (ann. II p. 19) BON 1963 : 65,8 1964 : 65,8 - Crédit maritime mutuel (commercialisation, transformation, exploitation de bateaux) (ann. II p. 21) PRT 1963 : (2.430,6) 1964 : 3.038,3 - Plan de relance des pêches maritimes (construction d'installations à terre) (ann. II p. 23) SUB 1964 : 303,8 - Construction marales (ann. II p. 25) (GLOBAL) SUB	- Intensification de la pêche et de la pisciculture (ann. II p. 26) SUB 1963 /64 : 80,0 - Investissement à la pêche (Mezzogiorno) (ann. II p. 29) GLOBAL SUB - Investissement à la pêche (Fonds de roulement) (ann. II p. 23) (GLOBAL) PRT - Investissement à la pêche (ann. II p. 36) (GLOBAL) BON - Construction et transformation de bateaux (ann. II p. 38) (GLOBAL) BON - Industrie de la construction navale et de l'armement (navires de pêche océanique) (ann. II p. 40) (GLOBAL) BON - Modernisation de la flotte (navires de pêche océanique) (ann. II p. 43) (GLOBAL) SUB		

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
B.	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des structures de la pêche (ann. II p. 6) L PRT et SUB 1964 : 35,8 - Rationalisation et amélioration de la production (pêche et pisciculture) (ann. II p. 7) L SUB 1964 : 20,0 - Pêche intérieure (ann. II p. 8) L SUB 1964 : 30,0 - Construction et transformation de bateaux (ann. II p. 9) L SUB et PRT 1964 : 497,5 - Modernisation de la pêche et de sa commercialisation (ann. II p. 10) L BON 1964 : 120,0 - Aides aux investissements à la pêche (ann. II p. 11) L BON 1964 : 25,0 - Amélioration de la pêche en eaux douces (ann. II p. 12) L SUB 1964 : 20,5 			<ul style="list-style-type: none"> - Construction et transformation de bateaux (ann. II p. 44) (GLOBAL) R SUB - Investissements à la pêche (ann. II p. 46) (GLOBAL) R SUB PRT 		<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement de la pêche (ann. II P. 50) GAR

1) Pêche

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<p>- Augmentation du rendement des exploitations de pêche (ann. II p. 13) L BON 1964 : 75,0</p> <p>- Augmentation du rendement des exploitations de pêche (ann. II p.14) L BON 1964 : 37,5</p>					

CHAPITRE XVIII

LES PROJETS d'AIDES ET LES AIDES NOTIFIEES DU 1 mars 1965

au 1 mars 1966

ALLEMAGNE : encouragement de coopératives de culture de pommes de terre de semence et de pommes de terre de table:

La mesure a pour but d'améliorer le stockage de pommes de terre de semences et de table. Pour l'exercice 1965, le montant total prévu pour l'octroi de cette aide s'élève à 2 millions de D.M. Le taux d'intervention est égal au tiers des dépenses de culture sans pouvoir dépasser 20.000 D.M.

ALLEMAGNE: développement de l'apiculture

L'aide est destinée spécialement à financer des mesures d'encouragement à la protection contre les épizooties, à l'essaimage, à l'élevage des abeilles et à la consultation technique bénévole ainsi qu'à l'accroissement de la production. Pour l'exercice 1965 0,372 million a été prévu à cet effet. Les autres services intéressés (Land, association, apiculteurs) doivent fournir jusqu'à 50 % des crédits (0,186 millions de DM)

ALLEMAGNE: primes d'encouragement pour la vente de tabacs à cigarettes nationaux de la récolte 1964:

L'aide vise à améliorer la rentabilité de la culture des tabacs à cigarettes. Le taux d'intervention est de 70 DM. par 50 kg de tabac à cigarettes mûris en séchoir. Pour l'exercice 1965, le Bund et les Länder ont octroyé en commun environ 5 millions de DM.

ALLEMAGNE: aides pour l'adaptation de l'agriculture allemande au marché commun

a) Pour 1965 un montant de 380 millions de DM. est en principe mis à la disposition de l'agriculture allemande. Ce montant n'est toutefois pas versé intégralement. Peuvent être versés en réalité 353,4 millions DM. Ce montant est réparti comme suit:

- aides pour l'adaptation	330,0 millions DM		
- frais de gestion	2,6	"	"
- réserve	<u>9,0</u>	"	"
	341,6	"	"

b) Dans le cadre de mesures générales, le Gouvernement fédéral ouvre un crédit de 770 millions de DM. pour l'exercice 1965. Initialement le gouvernement ouvrit un crédit de 848 millions.

Déduisant des 770 millions DM. le montant de 380 millions DM prévus pour l'aide d'adaptation, il reste 390 millions DM qui seraient répartis comme suit:

1) relèvement de l'allocation de vieillesse aux agriculteurs	150 millions DM		
2) subventions aux dépenses pour l'assurance accident légale de l'agriculture	139,5	"	"
3) réduction des taux d'intérêts sur les engagements à long terme pour lesquels les exploitations agricoles ne bénéficiaient jusqu'ici d'aucune bonification d'intérêts	46,5	"	"
4) réduction complémentaire des prix des carburants Diesel	<u>37,2</u>	"	"
	373,3	"	"

c) Un fonds de stabilisation du vin a été créé en tant qu'établissement de droit public en vertu de la loi relative aux mesures dans le secteur viticole. Il s'agit d'un organisme d'entraide du secteur viticole allemand dont le financement est assuré par les contributions des vigneron (0,50 DM par are et par an). La recette annuelle s'élève à 3,2 millions DM. environ, montant qui sert à couvrir les dépenses incombant au Fonds en application de la loi précitée. Cette loi ne prévoit aucune subvention ni autre aide de l'Etat. Un montant unique de 9,3 millions de DM a été octroyé au Fonds au titre de l'aide d'adaptation 1965.

ALLEMAGNE: Loi relative à l'encouragement de l'intégration de l'agriculture allemande dans le marché commun (loi d'adaptation CEE).

La loi d'adaptation, applicable du 1 janvier 1966 au 31 décembre 1969, est destinée d'une part, comme son nom l'indique, à faciliter une adaptation accélérée de l'agriculture aux conditions du Marché commun (article 1, 2 et 3) et d'autre part à compenser les pertes de revenus imputables à la réduction des prix des céréales (article 4).

Il n'est pas prévu de date limite pour la compensation des pertes de revenus qui seraient dues à des réductions de prix dans d'autres secteurs (article 5).

L'article 1 prévoit un budget de 1,03 milliard de DM. pour financer les mesures prévues aux articles 2 et 3, et ce à partir du 1 janvier 1966.

Les compensations, au titre de l'article 4, des pertes de revenus qui apparaîtront à partir du 1 juillet 1967, seront financées par un budget supplémentaire prévu pour 3 ans.

ALLEMAGNE: prime de qualité pour la volaille

En vue d'encourager l'amélioration des conditions de production, la standardisation et l'amélioration qualitative des produits, et en vue de favoriser le classement par catégorie des volailles d'abattoir, les autorités allemandes envisagent de procéder à certaines actions qui seront précisées ultérieurement.

ALLEMAGNE: a) subventions aux associations de producteurs (Erzeugerringe) pour les oeufs et les volailles d'engraissement

Il s'agit d'une mesure d'encouragement en vue de rationaliser l'aviculture par la réduction des coûts de production, le groupement des offres et l'amélioration de la qualité.

L'aide s'élève à 0,20 DM par pondeuse et 1,20 pf par volaille d'engraissement. Coût total pour 1965: 327.600 DM.

- b) Subventions pour la création d'installations de séchage pour les pommes de terre fourragères et pour l'agrandissement des installations de séchage existantes.

Des subventions du Bund (4/5èmes) et des Länder (1/5ème) sont octroyées à raison de 50 % des coûts admis au bénéfice de l'aide, sans pouvoir dépasser 500.000 DM. pour la création et 60.000 DM pour l'agrandissement des installations existantes. Le coût total pour 1965 s'élève à environ 1,5 millions de DM en provenance du Bund, plus 0,375 millions DM. provenant des Länder.

BELGIQUE: Mesures d'aide en faveur de la pêche maritime

L'aide est à accorder, soit sous forme de subside par tonne et par jour de mer, soit sous forme de subsides calculés sur les recettes brutes, ou encore sous forme d'un subside forfaitaire fixe par voyage. La dépense annuelle prévue est de 24 millions de F.B.

FRANCE: Aides nouvelles aux groupements de producteurs de fruits et légumes

Cette aide est destinée à inciter la constitution de groupements de producteurs par l'octroi d'une dotation en capital qui serait accordée pour 3 ans aux seuls producteurs organisés dont la production représente un pourcentage de 25 % la première année

50 % la deuxième année

75 % la troisième année

par rapport à la production nationale. Le montant global de l'aide prévu est de 37,6 millions F.F.

FRANCE: Aide exceptionnelle en vue d'améliorer les structures de l'aviculture française

I. Aide au stade de la production

Les demandes d'aides suivantes seront formulées par les entreprises ou organismes pour le compte des groupements de producteurs qui leur sont rattachés:

- a) aides à la reconversion des élevages avicoles, dont la rentabilité ne peut pas être assurée
- b) aide à l'amélioration et à l'extension des élevages avicoles dont la rentabilité peut être assurée.
- c) aide de fonctionnement aux groupements de producteurs avicoles.

II. Aides au stade de la transformation et du conditionnement des produits avicoles

Lorsque dans une région, le nombre et la densité des installations de transformation ou de conditionnement le justifient, un plan de concentration et de réorganisation de ces installations sera élaboré. Ces opérations peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat.

III. Aides au stade des usines d'aliments du bétail

Les aides de l'Etat, à la construction ou au rachat d'installations de transformation ou de conditionnement des produits avicoles, s'appliqueront dans les mêmes conditions, sous les mêmes formes, à la construction ou au rachat d'usines d'aliments du bétail.

IV. Aides au stade de la commercialisation des produits avicoles

Ces aides seront réservées aux groupements d'entreprises ou organismes de commercialisation représentant un volume important de la production avicole nationale.

Le Gouvernement français a précisé ultérieurement que:

- en ce qui concerne le montant de l'aide, un crédit de 500.000 F. a été ouvert pour les points I et II
- les modalités d'octroi et les bénéficiaires seront communiqués ultérieurement
- les aides en question tendent à agir sur l'ensemble des structures du secteur avicole.

ITALIE: (Sardaigne) projet de loi d'initiative parlementaire concernant un assainissement financier pour certains agriculteurs

Ce projet de loi prévoit le paiement de toutes les dettes des agriculteurs qui ont été faites avant le 20 octobre 1964 et jusqu'à un plafond de 500.000 liras.

ITALIE: (Sardaigne) mesures destinées à accroître la production de viande bovine en Sardaigne.

L'administration régionale est autorisée à octroyer aux propriétaires de bétail une subvention de 5.000 liras au maximum par quintal de poids vif pour les veaux âgés de 6 mois au moins et de 18 mois au plus, qui sont présentés en bon état d'engraissement aux rassemblements organisés à cet effet du 1 octobre au 15 décembre. Le montant total de l'aide est de 200 millions de liras pour l'année 1965. Toute possibilité de cumul avec d'autres aides est exclue par le projet de loi.

ITALIE: projet de loi régionale en faveur du commerce en Sicile

Le projet en question comprend trois titres. Le titre I prévoit des facilités de crédit aux commerçants, quelle que soit la branche de leur activité, sous forme de garanties et de crédits préférentiels. Le titre II concerne les commerçants qui exportent des produits de la Sicile. Il est prévu des bonifications d'intérêts et subventions pour la mise en place ou l'amélioration d'installations, matériel et infrastructure, des remboursements de frais de transformation et de transport, des fonds de roulement. Le titre III prévoit l'octroi de subventions en faveur de la création et de la réorganisation des marchés de gros.

PAYS-BAS: mesures d'aides pour l'amélioration des structures dans le secteur des oeufs et volailles

a) primes pour la liquidation d'entreprises d'exportation d'oeufs
un exportateur désireux de mettre fin à son activité peut bénéficier d'une indemnité qui sera fixée à 4.000 florins, majorés d'un montant de 0,10 florin/ 100 oeufs, calculé sur la quantité moyenne d'oeufs exportés par l'entreprise au cours des 3 années précédant la date de cessation d'activité, et ce à concurrence de 34.000 florins, à condition d'avoir exporté pendant cette période un minimum de 1,8 million d'oeufs en moyenne et au moins 8 lots par an.

b) prime pour la liquidation de petits abattoirs

L'abatteur de volaille qui met volontairement fin à ses activités peut bénéficier d'une indemnité basée sur un montant de 140 florins la tonne et calculée sur la quantité annuelle moyenne exportée antérieurement par ses soins, et ce à concurrence de 70.000 florins. L'entrepreneur est tenu de démanteler complètement son exploitation et, en outre, de ne pas reprendre ses activités dans le secteur considéré pendant une période de trois ans.

c) fonds de stabilisation

Il est institué un fonds de stabilisation, au profit duquel un versement unique d'un montant de 500.000 florins est effectué. Le Fonds fait en quelque sorte fonction d'assureur, c'est-à-dire qu'il fixe régulièrement le prix de marché qu'il prévoit pour une période de un, deux ou trois mois. Si au terme de ces 1, 2 ou 3 mois

le prix réel du marché est plus élevé, le Fonds verse au fabricant, qui s'est engagé auprès du Fonds pour une certaine quantité d'oeufs, la différence entre son "prix fixé" et le prix réel du marché auquel ce fabricant a dû s'approvisionner pendant la période considérée. Par contre, si les prix du marché ont été inférieurs au prix fixé par le Fonds, c'est le fabricant qui verse la différence susmentionnée au Fonds.

Les vendeurs d'oeufs peuvent également s'inscrire au Fonds. Les montants versés aux fabricants par le Fonds ou au Fonds par le fabricant sont limités.

Projet d'aides notifiées au 1er mars 1965 au 1 mars 1966 (affectées à des produits spécifiques)

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS BAS
<u>FRUITS ET LEGUMES</u>		- Groupements SUB 1965 : 37,6 (pour 3 ans)	- Exportations R BON SUB		
<u>OEUFS ET VOLAILLES</u>		- Aides exceptionnelles dans le secteur SUB			- Assainissement et réorgani- sation SUB 1965 : 436
Prime qualité SUB Groupements SUB 1965 : 8,19					
<u>VIANDE BOVINE</u>			- Assainissement R SUB 320		
<u>TABAC</u>					
- Encouragement vente SUB 1965 : 1250					
<u>POMMES DE TERRE</u>					
Encouragement coopératives SUB 1965 : 500					
Installations séchage SUB 1965 : 375					
<u>APICULTURE</u>					
Encouragement élevage SUB 1965 : 139					
<u>PECHE</u>	- Pêche maritime 1965 : 5000	SUB			

LES PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION

DU 1 MARS 1965 JUSQU'AU 1 MARS 1966

- ALLEMAGNE : exportation de bétail de reproduction (la mesure figure à l'annexe I d (page 4) et I e (page 2) de l'inventaire).
La Commission a recommandé au Gouvernement allemand de supprimer les aides accordées lors de l'exportation vers les Etats membres. En ce qui concerne celles pour l'exportation vers les pays tiers, la Commission examinera ultérieurement, conformément à la décision du Conseil du 25.9.1962, relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune, s'il y a lieu de prendre des mesures en application de ce programme ou, le cas échéant, des solutions et procédures spéciales qui pourraient être établies dans le cadre de la politique agricole commune. Toutefois, les autorités allemandes sont invitées à veiller à ce que ces aides ne se répercutent pas sur les échanges intracommunautaires.
- BELGIQUE : pêche (voir chapitre XVII)
La Commission n'a pas eu d'observation particulière à formuler à l'égard de la mesure en cause pour autant qu'elle ait pour objet de remédier à une situation déficitaire d'ordre conjoncturel. Elle a invité toutefois le Gouvernement belge à limiter la durée de cette mesure en fonction de la situation particulière du secteur en objet.
- BELGIQUE : exportation de raisin de serres (la mesure figure à l'annexe I b (page 5) de l'inventaire)
La Commission a ouvert, à l'égard de l'octroi de la mesure en cause, la procédure prévue à l'art. 93, paragraphe 2, alinéa 1 du Traité. Elle a demandé aux autorités belges et à celles des autres Etats membres de lui présenter leurs observations à l'égard de son appréciation. En ce qui concerne les aides pour

les exportations hors saison, la Commission a accepté les propositions du Gouvernement belge, pourvu que l'aide soit totalement supprimée avant la campagne 1968/69.

BELGIQUE: Assainissement de la viticulture (voir annexe II, p. 21)
En réponse à une lettre du gouvernement belge informant la Commission au sujet des points mentionnés en annexe II, p. 22, la Commission a invité le gouvernement belge à lui soumettre un programme d'action pour l'assainissement de la viticulture belge qui prévoit une répartition du montant total des aides conforme aux propositions qu'elle lui a faites.

ITALIE: aides pour la collecte et la commercialisation des oeufs:
CONAV (la mesure figure à l'annexe I (page 8) de l'inventaire).
La Commission n'a pas d'observation particulière à émettre en ce qui concerne cette mesure. Toutefois elle a invité le Gouvernement italien à modifier l'aide en cause de telle sorte que la propagande visée par la mesure ne soit pas faite expressément en faveur de la consommation des oeufs de la production nationale, mais pour les oeufs en général.

ITALIE mesure destinée à accroître la production de viande bovine

SARDAIGNE: (voir chapitre XVIII)

La Commission ne s'est pas opposée à l'octroi de cette mesure.

PAYS-BAS: pêche

La Commission n'a pas d'observation particulière, sauf quelques réserves, à présenter au sujet de la mise en vigueur des mesures suivantes:

- a) subvention visant à promouvoir l'amélioration de la qualité des arrivages de maquereaux et de harengs frais,
- b) subvention à une association en vue de permettre le rachat d'entreprises de pêches en eaux intérieures
- c) aides pour les sorties expérimentales
- d) primes de démolition de certains lougres (loggers).

La Commission se réserve de modifier éventuellement son avis sur le point a) lorsqu'elle aura reçu des renseignements complémentaires concernant les normes de qualité et de conditionnement auxquelles les produits doivent répondre.

Au sujet d'une dernière mesure destinée à améliorer les circuits de commercialisation, la Commission se prononcera ultérieurement lorsque cette mesure aura été précisée.

La Commission recommande enfin que ces aides soient limitées dans le temps.

PAYS-BAS: Mesures d'aides pour l'amélioration des structures dans le secteur des oeufs et volailles (voir chapitre XVIII, p.90)
La Commission a informé le Gouvernement néerlandais qu'elle n'avait pas d'observation particulière à formuler au sujet des mesures sous a) (primes pour la liquidation d'entreprises d'exportation d'oeufs) et sous b) (primes pour la liquidation des petits abattoirs).

En ce qui concerne la création d'un Fonds de stabilisation des prix des oeufs destinés à l'industrie transformatrice, avec l'aide financière de l'Etat (point e), la Commission a estimé que ce Fonds risque de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre Etats membres. La Commission a demandé, sur base de l'article 93 § 2 du traité, que cette mesure ne soit pas mise en application avant que la procédure prévue dans cet article ait abouti.

CHAPITRE XX

CONSIDERATIONS GENERALES

1. Les aides à la production et à la commercialisation

Quant aux aides accordées aux produits qui tombent sous organisation commune de marché, il est à remarquer ce qui suit :

- a) dans le secteur des céréales, il est apparu, lors de l'examen des cas particuliers, que la Commission très souvent n'a pas pu demander la suppression ou l'aménagement des aides, étant donné l'existence des dispositions de l'article 19 § 1 du règlement 19. Il est évident qu'une situation analogue se présentera également lors de l'examen de toutes les aides existantes qui figurent dans l'inventaire "céréales".
- b) les aides d'Etat existantes, notifiées par les Etats membres, et octroyées à la "production et à la commercialisation" des oeufs et volailles, de la viande porcine, de la viande bovine et des produits laitiers (sans tenir compte des aides prévues par les règlements d'organisation commune de marché) sont en général des aides qui visent à l'amélioration de la qualité plutôt que de la quantité. Cependant, ces derniers temps différents Etats membres ont projeté d'instaurer de nouvelles aides à la production et à la commercialisation des oeufs et volailles. Etant donné l'influence négative que de telles aides peuvent avoir à court terme sur les échanges intra-communautaires, la Commission a veillé à ce que ces aides projetées ne soient pas instaurées, ou le soient seulement dans des conditions bien précises qui ne risquent pas de fausser la concurrence.
- c) Pour le secteur des fruits et légumes - à part les aides sur lesquelles la Commission s'est prononcée - les aides d'Etat existantes et notifiées par les Etats membres sont accordées notamment pour l'exportation vers les pays tiers, le transport vers la conserverie et l'amélioration de la qualité.

- d) En ce qui concerne le secteur du vin, le règlement relatif à l'organisation commune du marché de ce produit ne contient aucune disposition visant à l'application des articles 92 à 94 du traité.
- e) Pour les produits non réglementés, en vertu de l'article 4 du règlement n° 26 du Conseil, la Commission peut seulement émettre des observations.

2. Les aides aux investissements

Outre les conclusions générales qui ont été tirées pour certains secteurs de produits, sous le point 1.(a, d, e,), il convient de tirer les conclusions générales suivantes en ce qui concerne les aides aux investissements:

Ces aides sont accordées dans tous les Etats membres pour tous les produits, qu'ils soient ou non sous organisation commune de marché.

Ces aides visent:

- soit à la modernisation de la structure de production
- soit à la rationalisation de la préparation, de la transformation et de la vente
- soit ces deux objectifs ensemble.

Les aides visant à la modernisation de la structure de production sont octroyées en général sous forme d'aides pour la construction, l'agrandissement et la modernisation des bâtiments d'exploitation.

Les aides visant à la rationalisation de la préparation, de la transformation et de la vente, concernent en général la construction d'installations de stockage et de commercialisation.

En général ces aides se rapportent à l'exploitation agricole dans son ensemble plutôt qu'à certains produits ou groupes de produits.

Quoique l'octroi de ces aides entraîne, par suite des différences de montants, de durée, de bénéficiaires, etc., une modification de la situation normale de la concurrence, il est à remarquer que ces aides ne font en général sentir leurs effets qu'à moyen et à long terme.

Une exception à cette règle générale existe cependant là où il s'agit d'aides aux investissements qui sont liées à un produit ou un groupe de produits pour lesquels la période de production est relativement courte (oeufs et volailles : poulaillers; viande porcine: porcheries; fruits et légumes: serres). Ces aides peuvent faire sentir leurs effets à court terme.

3. Après un examen minutieux de l'inventaire des aides d'Etat octroyées dans le secteur agricole et compte tenu des considérations faites sous les points 1 et 2, et afin que les objectifs de la politique commune puissent être atteints, il est indispensable que les dispositions des articles 92 à 94 du traité soient intégralement rendues applicables aux aides d'Etat pour tous les secteurs de produits de l'Annexe II.